

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Portugal 514

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 mai 1935 (3 safar 1354) fixant les attributions du chef du service de l'enregistrement et du limbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en ce qui concerne le domaine de l'Etat 513

Arrêté viziriel du 29 avril 1935 (25 moharrem 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service de pilotage du port de Casablanca 514

Arrêté viziriel du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de pensions du service de pilotage du port de Casablanca 515

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 30 mars 1935 (24 hija 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Beni-Mellal (Tadla) 518

Arrêté viziriel du 8 mai 1935 (4 safar 1354) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1935 518

Arrêté viziriel du 8 mai 1935 (4 safar 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rabat 520

Arrêté viziriel du 11 mai 1935 (7 safar 1354) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (8 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat. 520

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Rodnik » 521

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Almanaco Libertario » 521

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « Marc Aurelio » 521

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation reconnaissant des droits privatifs sur les eaux de l'aïn Talimat, à Moulay-Bouchla 522

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur divers routes et chemins de l'arrondissement de Meknès, à ouvrir pendant l'année 1935 522

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes principales et secondaires du 2^e arrondissement du Sud, à ouvrir pendant l'année 1935 523

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons de la région de Boufekrane 525

Décision du directeur général des travaux publics portant création d'un centre forain pour les examens en vue de la délivrance des certificats de capacité 525

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant constitution de la « Société coopérative agricole d'achats et ventes de Marrakech ». Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933 526

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans le corps de contrôle civil 527

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 528

Admission à la retraite 529

Radiation des cadres 529

Suppression d'emploi 529

Affectations dans le personnel des municipalités 529

Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 529

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 529

Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1935 530

Liste du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1935	543
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 1 ^{re} décade du mois d'avril 1935	546
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 avril au 5 mai 1935	549

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de Portugal.

Par décision en date du 6 mai 1935, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Francis Jacquety, en qualité de vice-consul honoraire de Portugal à Mazagan.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 MAI 1935 (3 safar 1354)

fixant les attributions du chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en ce qui concerne le domaine de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne les droits et attributions du chef du service des domaines, l'article 4 du dahir du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant rattachement du service de la conservation de la propriété foncière à la direction générale des finances, et plaçant ce service et le service des domaines sous l'autorité du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 2. — Sont transférés au chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, les droits et attributions conférés au chef du service des domaines en ce qui concerne l'administration, la gestion, la délimitation, le contentieux et, d'une manière générale, toutes opérations intéressant le domaine de l'Etat, tels qu'ils sont prévus notamment :

1° Au dahir du 6 août 1915 (24 ramadan 1333) sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat, et aux dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

2° Au dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

3° Au dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), modifié par le dahir du 22 décembre 1927 (27 joumada II 1346) confiant au Grand Vizir le soin de régler et d'administrer les biens domaniaux ;

4° Au dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat, et aux dahirs qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3. — Le présent dahir produira effet à compter du 8 mai 1935.

Fait à Rabat, le 3 safar 1354,
(7 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1935

(25 moharrem 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur le rapport du conseil d'administration du service du pilotage du port de Casablanca et la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination d'« aspirant-pilote » qui figure dans le texte de divers articles de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) est remplacée par celle de « pilote stagiaire ».

ART. 2. — Le paragraphe 4° de l'article 4 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 35 ans au plus » ;

ART. 3. — Les articles 6 et 7, le troisième alinéa de l'article 9, l'article 10, les alinéas 2°, 5°, 7°, du paragraphe b) de l'article 14 et le deuxième alinéa de l'article 15 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Dans la limite des postes à pourvoir et « en suivant l'ordre de classement, le directeur général des « travaux publics fait établir, au nom des candidats qui ont « satisfait aux épreuves, une commission de pilote stagiaire.

« Avant d'exercer définitivement les fonctions de pilote, « tout pilote stagiaire devra accomplir un stage minimum « de 5 ans. En cas d'interruption de service, pour une « cause quelconque, maladie ou autre, le stage sera pro- « longé de la durée de cette interruption.

« Si le pilote stagiaire, au cours du stage de 5 ans, n'a « pas donné satisfaction, il pourra être soit licencié, soit « ajourné.

« Si, au contraire, il a donné satisfaction, il sera titularisé dans les fonctions de pilote par commission spéciale du directeur général des travaux publics, dès qu'un emploi de pilote deviendra disponible.

« Le pilote-major est nommé par décision du directeur général des travaux publics, après avis du conseil d'administration.

« Il n'est pas obligatoirement choisi parmi les pilotes en fonctions, mais doit être capitaine au long cours ou officier de la marine nationale française, et remplir les conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception des conditions d'âge. »

« Article 7. — En cas d'insuffisance momentanée dans le personnel des pilotes, des pilotes à titre temporaire pourront être pris parmi les capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande, capitaines au cabotage, officiers de la marine marchande, maîtres au cabotage ou maîtres-pilotes réunissant les conditions énumérées à l'article 4 et dont l'aptitude à piloter les navires à Casablanca aura été reconnue dans les conditions fixées à l'article 5.

« Les pilotes à titre temporaire pourront être licenciés à toute époque, sans indemnité, sous réserve d'un préavis d'un mois, sauf dans le cas où le licenciement serait motivé par la manière de servir des intéressés.

« Les pilotes à titre temporaire percevront les mêmes traitements et indemnités que les pilotes stagiaires. »

« Article 9 (troisième alinéa). — Ils n'ont pas droit aux suppléments de traitement et indemnités de résidence accordés aux fonctionnaires civils du Protectorat, mais ils perçoivent des indemnités pour charges de famille et des primes de naissance, dont le taux et les conditions d'attribution sont les mêmes que ceux prévus pour les fonctionnaires citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat. »

« Article 10. — Le pilote-major, les pilotes et les pilotes stagiaires ont droit à des congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Gouvernement chérifien. Ces congés sont accordés par le conseil d'administration prévu à l'article 1^{er}.

« Ils ont droit à des réquisitions de passage à bord des paquebots dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Protectorat : les dépenses afférentes à ces réquisitions sont réglées par la caisse de pilotage, dans le cas où elles ne doivent pas être supportées par les intéressés. »

« Article 14 (paragraphe b).

« 2° Au paiement des salaires du personnel du service de pilotage, de secours, d'indemnités pour charges de famille, et de primes de naissances :

« 5° Au paiement aux pilote-major, pilotes et pilotes stagiaires présents à la station ou en situation d'absence régulière, quel que soit leur nombre, d'une indemnité individuelle de 5 francs par intervention de pilote de jour et de 5 fr. 50 par intervention de pilote de nuit, étant entendu que pour les pilotes stagiaires ces indemnités sont réduites de 1/3 ;

« 7° A la constitution et à l'entretien d'une caisse de pensions, pour le pilote-major, les pilotes, les pilotes stagiaires et les agents français permanents autres que les pilotes, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après. »

« Article 15 (deuxième alinéa). — Un arrêté viziriel, pris sur le rapport du conseil d'administration, après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances, fixe la constitution de la caisse de pensions et détermine les faits donnant droit à une pension, ainsi que le taux des diverses pensions.

« Chaque année, le directeur général des travaux publics fixe, sur le rapport du conseil d'administration, le pourcentage sur les recettes de la caisse de pilotage à verser à la caisse de pensions. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1354,
(29 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1935

(26 moharrem 1354)

fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse de pensions du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1922 (4 safar 1340) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse des retraites et du fonds de secours du pilotage de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur le rapport du conseil d'administration de la caisse de pilotage du port de Casablanca et la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse de retraites et du fonds de secours du service du pilotage du port de Casablanca prend, à compter du 1^{er} janvier 1935, la dénomination de « Caisse de pensions du service de pilotage ».

Cette caisse a pour but d'assurer une pension de retraite aux pilote-major, pilotes et pilotes stagiaires, ainsi qu'aux agents français, autres que les pilotes du service de pilotage, ou à leurs ayants droit.

ART. 2. — Le pilote-major, les pilotes et pilotes stagiaires subissent une retenue de 6 % sur leurs émoluments annuels (traitement fixe et frais de sortie) ; ladite retenue est versée à la caisse des pensions.

Cette retenue est remboursée sans intérêt aux pilotes quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension.

ART. 3. — Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, sa pension sera majorée des dites indemnités, dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur dans la métropole au jour des échéances de paiement.

Les mêmes indemnités seront attribuées au titulaire d'une pension d'ancienneté pour les enfants nés postérieurement à la mise à la retraite de l'intéressé.

Pensions d'ancienneté

ART. 4. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis pour les pilote-major, pilotes et pilotes stagiaires à 50 ans d'âge et 20 ans accomplis de services effectifs à la station.

Le barème des pensions est établi comme suit :

EMPLOI	Minimum à 10 ans de services	Accroissement de 10 à 20 ans	Maximum à 20 ans de services
Pilote-major	12.500	1.250	25.000
Pilote de 1 ^{re} classe.....	11.550	1.155	23.100
Pilote de 2 ^e classe.....	11.150	1.115	22.300
Pilote de 3 ^e classe.....	10.750	1.075	21.500
Pilote stagiaire	9.000	900	18.000

Aucun accroissement de pension n'est attribué au titre des services accomplis au delà des 20 années exigées pour le droit à pension d'ancienneté.

ART. 5. — L'âge obligatoire de la retraite est fixé à 65 ans pour le pilote-major et à 55 ans pour les pilotes et pilotes stagiaires.

Toutefois, à titre transitoire, les pilotes recrutés avant la promulgation du présent arrêté viziriel, qui ne réuniront pas 20 ans de services effectifs à l'âge de 55 ans, sont autorisés à rester en activité de service jusqu'à 58 ans, âge auquel ils bénéficieront des avantages maxima à la pension d'ancienneté quel que soit leur temps de service à la station.

A partir de l'âge de 50 ans, les pilotes devront subir annuellement une visite médicale par un médecin de la direction de la santé et de l'hygiène publiques désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Pensions d'invalidité

ART. 6. — Le pilote-major, les pilotes et pilotes stagiaires qui auront reçu des blessures ou contracté une maladie les rendant impropres au service de la mer, soit en service commandé, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions, auront droit au maximum de la pension de retraite, s'ils justifient de 10 ans au moins de services accomplis à la station de pilotage.

S'ils ont accompli plus de 5 ans de services et moins de 10 ans, ils auront droit à la pension prévue dans le barème de l'article ci-dessus, correspondant à une durée double de celle de leurs services effectifs.

S'ils ont accompli 5 ans ou moins de 5 ans, ils auront droit à la pension prévue à 10 ans de services dans le même barème.

Les causes, la nature et les suites de blessures, infirmités ou maladie, seront constatées par une commission composée comme suit :

Le président du conseil d'administration, président ;

Le pilote-major ;

Le chef du quartier maritime du port de Casablanca ;

Un médecin de la santé et de l'hygiène publiques, désigné par le directeur de la santé de l'hygiène publiques ;

Un pilote pris parmi le personnel de la station, désigné par le président du conseil d'administration.

ART. 7. — Si le pilote-major, les pilotes et pilotes stagiaires sont atteints d'une invalidité ne résultant pas d'un des cas prévus au premier alinéa de l'article 6, ils peuvent prétendre, à la condition qu'ils comptent au moins 10 ans de services accomplis à la station de pilotage, à une pension proportionnelle calculée d'après le barème prévu à l'article 4 ci-dessus.

Pensions aux veuves et orphelins

ART. 8. — Les veuves des pilote-major, pilotes et pilotes stagiaires ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari, ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eut donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté 2 ans avant la cessation de l'activité à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de moins de 21 ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef au titre de l'article 3 du présent arrêté, s'il était vivant. Dans ce cas, le chiffre de la pension est porté au montant de l'indemnité pour charges de famille jusqu'au jour où les

orphelins atteignent leur majorité, s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat des chefs d'établissements, jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 18 ans dans les autres cas.

ART. 9. — Lorsqu'il existe une veuve et des orphelins mineurs de deux lits, par suite d'un mariage antérieur du pilote, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 %, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues à l'article 8.

ART. 10. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 8.

En cas de divorce postérieur au présent arrêté et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 8.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ART. 11. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint 21 ans.

Pensions complémentaires

ART. 12. — Lors de leur admission à la retraite, le pilote-major, les pilotes et les pilotes stagiaires, ou leurs ayants droit, qui s'engagent à résider effectivement en zone française de l'Empire chérifien pendant au moins 10 ans, reçoivent une pension complémentaire égale à 50 % de la pension principale à laquelle ils peuvent prétendre.

S'ils renoncent à souscrire cet engagement, ou s'ils cessent leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit, sans avoir droit à pension, les retenues qu'ils ont subies leur sont restituées sans intérêts.

Cette option doit être exercée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

ART. 13. — Le paiement des arrérages par procuration est interdit, sauf autorisation spéciale et préalable du conseil d'administration du service de pilotage.

ART. 14. — La perception des arrérages est subordonnée à la production d'un certificat de résidence habituelle, délivré par l'autorité locale depuis moins de trois mois.

ART. 15. — Les arrérages tombent en annulation après six mois de non-perception.

Toutefois, en cas de demande motivée du retraité, le conseil d'administration peut autoriser, exceptionnellement, le rétablissement et le paiement des arrérages tombés en annulation.

ART. 16. — La pension complémentaire est définitivement acquise après un séjour de dix ans.

Si le retraité ou ses ayants droit quittent la zone française de l'Empire chérifien avant 10 ans, la pension complémentaire est supprimée et le remboursement est fait aux intéressés, s'il y a lieu, de la différence entre le montant des retenues effectuées et le montant des arrérages perçus.

Pensions aux agents français du service de pilotage autres que les pilotes

ART. 17. — Des pensions seront allouées aux agents français du service de pilotage autres que les pilotes, dans les conditions prévues par le dahir du 31 mars 1931 instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Ils subiront, à cet effet, sur leurs traitements une retenue de 6 % qui sera versée à la caisse de pensions à charge, pour celle-ci, d'assurer le service des ces pensions.

Régime financier de la caisse des pensions

ART. 18. — La caisse de pensions est gérée par le conseil d'administration du service de pilotage, auquel est adjoint à titre consultatif, un représentant du directeur général des finances.

ART. 19. — La caisse de pensions est alimentée par :

1° Un prélèvement à fixer annuellement par le conseil d'administration sur les recettes du service de pilotage, après approbation du directeur général des travaux publics ;

2° Une retenue de 6 % effectuée sur les émoluments des pilote-major, pilotes et pilotes stagiaires, ces émoluments comprenant le traitement fixe et les frais de sortie, à l'exclusion de la part de bénéfices versée en fin d'année ;

3° Une retenue de 6 % sur le traitement des agents français du service de pilotage, autres que les pilotes.

ART. 20. — Les fonds disponibles peuvent être employés à l'achat de valeurs émises ou garanties par l'Etat français, l'Etat chérifien, ou à tous autres placements proposés par le conseil d'administration, et approuvés par le directeur général des travaux publics.

Dispositions générales

ART. 21. — La perte de la qualité de Français comporte la déchéance de tout droit à pension.

Le service des pensions cesse d'être assuré pendant la durée de toute peine correctionnelle ou criminelle infligée à son ayant droit.

Toute pension qui a cessé d'être payée, pour quelque motif que ce soit, pendant cinq années consécutives, est définitivement prescrite au profit de la caisse de pensions.

ART. 22. — L'admission à la retraite est prononcée par le directeur général des travaux publics sur proposition du conseil d'administration.

ART. 23. — Les pensions accordées en vertu du présent arrêté sont concédées par arrêté du directeur général des travaux publics, au vu du projet de liquidation établi par le directeur général des finances.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

L'arrêté viziriel du 26 septembre 1922 (4 safar 1340) fixant la constitution et le fonctionnement de la caisse des retraites et du fonds de secours du service de pilotage du port de Casablanca, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1354,
(30 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1935

(24 hija 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Beni-Mellal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école musulmane, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille vingt mètres carrés (4.020 mq.), sise à proximité de la casba de Beni-Mellal, appartenant à Si Boujemâa ben M'Barek el Mesfioui, pacha de ce centre, au prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1353,
(30 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1935

(4 safar 1354)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1935.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 3 janvier 1935 (27 ramadan 1353) relatif à l'application des statuts de personnel pour l'établissement des tableaux d'avancement ;

Sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1935, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1935, sont ainsi fixées :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;

Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans ;

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Dames-commis des services administratifs, 2 ans ;

Dames employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;

Au 2^o échelon et au-dessus, 2 ans.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;

Sous-ingénieurs, 2 ans 6 mois ;

Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;

Agents instructeurs, 2 ans ;

Surveillantes, 2 ans ;

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Dames-commis des services administratifs, 2 ans ;

Dames employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;

Au 2^o échelon et au-dessus, 2 ans ;

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :

A 10.500 et à 11.900 francs, 2 ans et 3 mois ;

A 13.300 et à 14.700 francs, 2 ans et 6 mois ;

A 16.100 et à 17.500 francs, 2 ans et 9 mois.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

Groupe I

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans et 3 mois ;
 Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans et 9 mois ;
 Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans et 9 mois ;
 Contrôleurs principaux, 2 ans et 9 mois.

Groupe II

Contrôleurs, 3 ans ;
 Contrôleurs des installations électro-mécaniques, 3 ans ;
 Surveillantes principales :
 Aux quatre premiers échelons, 2 ans ;
 Au-dessus, 3 ans ;
 Surveillantes, 2 ans.

Groupe III

Receveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;
 Receveurs de 5^e classe et assimilés :
 Au 1^{er} échelon, 2 ans ;
 Au-dessus, 3 ans ;
 Receveurs et receveuses de 6^e classe :
 Aux deux premiers échelons, 2 ans ;
 Au-dessus, 3 ans.

Groupe IV

Commis principaux et commis masculins et féminins,
 2 ans ;
 Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations électro-mécaniques, 2 ans.

Groupe V

Dames employées des services d'exécution :
 Au 1^{er} échelon, 1 an ;
 Aux 2^e et 3^e échelons, 2 ans ;
 Au-dessus, 3 ans.

*Agents des services de manipulation, de distribution
 et de transport des dépêches.*

Dames spécialisées et agents manipulateurs du service
 ambulant :

A 9.000 et à 9.700 francs, 2 ans 3 mois ;
 De 10.400 à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;
 A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois.

Agents de surveillance :

A 10.500 et à 11.200 francs, 2 ans 3 mois ;
 A 11.900 et à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;
 A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois.

Facteurs-receveurs :

A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs, 2 ans ;
 A 10.300 francs et au-dessus, 3 ans ;
 A 13.600 francs, 4 ans.

Facteurs-chefs :

Au-dessous de 12.500 francs, 2 ans et 6 mois ;
 A 12.500 francs, 3 ans.

Courriers-convoyeurs et entreposeurs :

Au-dessous de 12.600 francs, 2 ans et 6 mois ;
 A 12.600 et 13.300 francs, 3 ans.

Facteurs français :

A 9.000 et à 9.300 francs, 2 ans ;
 A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans et 6 mois ;
 A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 3 ans ;
 A 11.100 francs, 4 ans.

Manipulants indigènes :

Au-dessous de 11.300 francs, 2 ans ;
 A 11.300 francs et au-dessus, 3 ans.

Facteurs indigènes :

A 7.400 et à 7.800 francs, 2 ans ;
 A 8.200 et à 8.600 francs, 2 ans et 6 mois ;
 A 9.000, à 9.400 et à 9.800 francs, 3 ans ;
 A 10.200 francs, 4 ans.

*Personnel des services des lignes et des installations
 téléphoniques*

Contrôleurs du service des lignes, 3 ans ;

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux :

Au-dessous de 19.600 francs, 1 an ;
 A 19.600 francs et au-dessus, 1 an 6 mois.

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes sou-
 terraines et chefs monteurs :

A 12.500 et à 13.500 francs, 1 an ;
 A 14.100 et à 14.800 francs, 1 an et 6 mois ;
 A 15.500 et au-dessus, 2 ans.

Monteurs et soudeurs :

Au-dessous de 14.500 francs, 2 ans ;
 A 14.500 et à 15.000 francs, 2 ans et 6 mois.

Agents des lignes :

A 10.500 et à 10.800 francs, 1 an ;
 A 11.100 et à 11.400 francs, 2 ans ;
 A 11.700, à 12.100 et à 12.500 francs, 2 ans et
 6 mois ;
 A 13.000 francs, 3 ans 6 mois ;
 A 13.500 francs (dans la limite du 1/20^e de l'effec-
 tif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connais-
 sances particulières et notés au choix), 2 ans
 et 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement, soit avec un retard de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat, ainsi que le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, de vérificateurs des installations électro-mécaniques, de dames employées, il est prévu un traitement limite que les titulaires des dits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes, et, qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien, dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré en principe à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

- | | |
|---|------------|
| a) Pour les commis | 16.300 fr. |
| b) Pour les vérificateurs des I.E.M. | 16.300 |
| c) Pour les dames employées | 14.000 |

Fait à Rabat, le 4 safar 1354,
(8 mai 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1935

(4 safar 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction au quartier de Kébibat d'une école musulmane, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille cinq cents mètres carrés (7.500 mq.), à prélever sur l'immeuble dit « Ben Salah », titre foncier n° 400 C.R., sise à Rabat, appartenant à MM. Brun Albert et Vidal Adrien, au prix de quarante francs (40 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de trois cent mille francs (300.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1354,
(8 mai 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1935

(7 safar 1354)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926
(8 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office
du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 17 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (8 chaoual 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« Les fonctionnaires de l'Office reçoivent, à l'occasion « des déplacements effectués sur le territoire métropoli- « tain, l'indemnité journalière de déplacement qui est « accordée au Maroc aux agents de leur grade, majorée s'il « y a lieu de 5 % pour les chefs de famille, à l'exclusion « de toute autre majoration. »

ART. 2. — La section II de l'arrêté viziriel précité du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 13 bis. — Les agents auxiliaires bénéficient, s'il y a lieu, des autorisations d'absence prévues dans le cas particulier de maternité, selon les règles en vigueur dans les administrations centrales métropolitaines. »

« Article 13 ter. — Les agents auxiliaires reçoivent, à l'occasion des déplacements effectués sur le territoire métropolitain, l'indemnité journalière de déplacement qui est

accordée au Maroc aux agents de cette catégorie majorée, s'il y a lieu, de 5 % pour les chefs de famille, à l'exclusion de toute autre majoration. »

Fait à Rabat, le 7 safar 1354,
(11 mai 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Radnik ».**

Nous, général de division Huré, membre du conseil supérieur de la guerre et commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 766 D.A.I./3, du 7 mars 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Radnik*, édité à Chicago en langue slave, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger intitulé *Radnik*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 mars 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 20 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la brochure intitulée « Almanaco Libertario ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1257 D.A.I./3, du 20 avril 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure étrangère ayant pour titre *Almanaco Libertario*, éditée à Genève en langue italienne, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure intitulée *Almanaco Libertario*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 avril 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 9 mai 1935.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal intitulé « Marc Aurelio ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1258 D.A.I./3 du 20 avril 1935 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction du journal étranger intitulé *Marc Aurelio*, publié à Rome en langue italienne, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal étranger *Marc Aurelio* prononcée par ordre n° 417/2 du 9 avril 1934, est rapportée.

Rabat, le 27 avril 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 9 mai 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation reconnaissant des droits privatifs sur les eaux de l'aïn Talimat, à Moulay-Bouchta.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1934 ;

Vu la demande du directeur des affaires indigènes, en date du 20 février 1935, tendant à la reconnaissance des droits sur les eaux de l'aïn Talimat, à Moulay-Bouchta ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000^e et le plan du captage exécuté par le service de l'hydraulique ;

Vu le projet d'arrêté portant reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès, à l'effet de reconnaître les droits privatifs sur les eaux de l'aïn Talimat, à Moulay-Bouchta.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mai au 20 juin 1935, dans les bureaux des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès, à Kelâa-des-Slès.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 mai 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de l'aïn Talimat, à Moulay-Bouchta.

ART. 2. — Le débit total est reconnu au domaine public de l'Etat.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur divers routes et chemins de l'arrondissement de Meknès, à ouvrir pendant l'année 1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement, à ouvrir pendant l'année 1935 et situés sur divers routes et chemins de l'arrondissement de Meknès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir pendant l'année 1935 sur les sections de routes et chemins ci-après :

Route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 15+000 et 26+000 ;

Route n° 5 (de Meknès à Fès), entre les P.K. 0+000 et 1+300 et entre les P.K. 3+600 et 18+000 ;

Route n° 14 (de Salé à Meknès), entre les P.K. 118+275 et 124+600 et entre les P.K. 127+500 et 127+800 ;

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre les P.K. 1+000 et 2+000 ;

Route n° 220 (de Meknès à Petitjean, par la vallée du R'Dom), entre les P.K. 14+500 et 16+500 ;

Route n° 301 (de Meknès au col du Zegotta, par Moulay-Idriss), entre les P.K. 7+000 et 10+000 et entre les P.K. 14+300 et 16+000 ;

Route n° 301^a (embranchement d'Aïn-Kerma), entre les P.K. 1+000 et 3+000 ;

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), entre les P.K. 0+000 et 1+500, et entre les P.K. 12+000 et 15+500 ;

Route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoujdat), entre les P.K. 0+000 et 3+000 et entre les P.K. 12+000 et 15+000 ;

Route de Meknès aux Ait-Harzallah, entre les P.K. 1+350 et 7+500 ;

Route de Meknès à Agouraï, entre les P.K. 3+000 et 5+000 et entre les P.K. 8+000 et 17+770 ;

Route allant de la route n° 5 à la gare d'Aïn-Taoujdat, entre les P.K. 0+900 et 5+660 ;

Chemin de Meknès à Ras-el-Arba, entre les P.K. 1+000 et 4+000 ;

Chemin de Bou-Fekrane aux Ait Yacem, entre les P.K. 1+000 et 3+000 ;

Chemin de Bou-Fekrane à Sebaa-Aïoun, entre les P.K. 1+400 et 3+400, entre les P.K. 4+400 et 6+000 et entre les P.K. 20+740 et 22+740 ;

Chemin des Aïoun-Blouz, entre les P.K. 0+000 et 2+000 ;

Chemin de Chantoufia, entre les P.K. 4+000 et 5+000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 mai 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes principales et secondaires du 2^e arrondissement du Sud, à ouvrir pendant l'année 1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, notamment l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir pendant l'année 1935 sur les routes principales et secondaires du 2^e arrondissement du Sud ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir pendant l'année 1935 et situés sur les routes ci-après, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER SECTION DE LA ROUTE		NATURE DES TRAVAUX
	Origine (P.K.)	Extrémité (P.K.)	
1 (de Casablanca à Rabat)	21,800	37,101	Cylindrage et bitumage.
7 (de Casablanca à Marrakech)	5,200	14,100	Goudronnage.
	16,000	19,300	id.
	20,000	41,000	Cylindrage et bitumage.
7 ^a (route d'accès de la station de Khemissèt) (Chaouïa)	0,000	3,600	Bitumage.
8 (de Casablanca à Mazagan)	3,837	9,200	id.
	9,200	10,750	Goudronnage.
	34,500	42,180	Bitumage.
	42,200	45,000	id.
	49,000	56,000	id.
	52,000	83,000	id.
	55,000	92,600	id.
9 (de Mazagan à Marrakech)	3,000	7,000	id.
	12,000	14,000	id.
	32,000	39,000	id.
	55,000	60,000	id.
	62,000	62,500	id.
	91,000	105,100	Cylindrage et bitumage.
11 (de Mazagan à Mogador)	16,000	20,000	Bitumage.
	35,000	38,000	id.
	41,000	43,700	id.
	47,100	51,000	Cylindrage et bitumage.
	56,000	60,000	Bitumage.
	64,000	66,000	Cylindrage et bitumage.
	67,000	68,000	Bitumage.
	70,000	72,000	id.
	76,000	78,000	id.
	100,000	102,000	id.
12 (de Sali à Marrakech)	2,500	13,500	id.
	20,000	26,000	id.
	36,000	50,000	id.
	50,100	54,000	Cylindrage.
	75,000	78,000	id.
	90,000	92,800	id.
13 (de Berrechid au Tadla)	30,000	40,000	Bitumage.
	97,000	109,000	Cylindrage et goudronnage.
	124,000	136,000	Bitumage.
22 (de Rabat au Tadla)	153,700	165,500	Cylindrage.
	165,500	171,500	Cylindrage et bitumage.
24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou)	158,000	171,000	Bitumage.
	171,000	177,000	id.
	178,600	184,000	id.
	211,000	214,500	id.
101 (de Fedala à Boulhaut)	17,500	27,530	id.
102 (de Casablanca à Guisser, par Ras-el-Aïn)	0,000	20,000	id.
	60,550	63,000	Cylindrage et goudronnage.
	66,000	69,000	id.
	88,000	92,000	id.
103 (de Berrechid à Ain-Saferai)	19,000	26,000	Cylindrage et bitumage.
104 (de Settât vers El-Borouj)	1,000	6,000	Bitumage.
	6,000	10,000	Cylindrage et goudronnage.
	11,300	17,000	id.
	19,500	23,000	id.

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER SECTION DE LA ROUTE		NATURE DES TRAVAUX
	Origine (P.K.)	Extrémité (P.K.)	
105 (de Settât à Mazagan, par Bou-Laouane)	0,750	5,000	Bitumage.
	5,000	8,000	Cylindrage et goudronnage.
	8,000	11,000	Bitumage.
	20,000	22,000	Cylindrage et goudronnage.
	31,000	34,000	Bitumage.
	34,000	37,000	Cylindrage et goudronnage.
	49,000	52,500	id.
	62,000	63,000	Bitumage.
107 (de Fedala à Mediouna)	80,000	92,000	id.
	2,450	11,450	id.
108 (de Berrechid à Boucheron)	30,150	33,250	id.
	0,000	8,000	Cylindrage et bitumage.
109 (de Casablanca aux Oulad-Saïd, par Foucauld)	6,000	17,600	Bitumage.
	21,000	25,900	id.
	28,000	30,000	id.
	34,000	39,000	id.
	55,000	68,000	id.
	78,000	88,000	Cylindrage et bitumage.
110 (d'Aïn-Seba à Fedala)	0,000	12,365	id.
113 (de Mazagan à Foucauld, par Si-Saïd-Machou)	26,000	37,000	Cylindrage.
	41,000	43,000	id.
	43,000	45,500	Cylindrage et bitumage.
114 (de Bouskoura à Berrechid)	8,000	12,400	Bitumage.
	12,400	16,500	Cylindrage et bitumage.
115 (de Bir-Jedid-Saint-Hubert à Si-Saïd-Machou)	1,000	5,500	Bitumage.
	13,000	19,000	Cylindrage et bitumage.
	19,000	22,000	id.
	24,000	25,000	Bitumage.
116 (de Settât à Ras-el-Aïn, par Tamdrost)	7,000	11,000	Cylindrage.
117 (de Bouznika à Boulhaut)	15,200	19,885	Bitumage.
	10,300	15,200	Cylindrage et bitumage.
119 (de Benhamed vers El-Borouj)	11,000	15,000	Cylindrage.
120 (de Safi à Chichaoua, par Souk-es-Sebt)	15,000	28,000	Bitumage.
121 (de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin)	2,000	5,000	id.
	6,000	8,000	id.
	10,000	13,000	id.
	15,000	20,000	Cylindrage et bitumage.
	30,000	38,000	id.
	40,000	45,000	id.
	115,500	125,500	Cylindrage et goudronnage.
	10,000	16,000	Cylindrage.
123 (de Sidi-Bennour au souk El-Khemis-des-Zemamra)	39,000	43,900	id.
124 (de Sidi-Bennour à Bou-Laouane)	16,600	22,250	id.
125 (de Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil)	5,300	15,300	id.
126 (de Safi à Et-Tnine-Rharbia, Dar-Sidi-Aïssa)			

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution
d'une association syndicale agricole privilégiée des colons
de la région de Boufekrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 3 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons de la région de Boufekrane, en vue de l'alimentation en eau potables des fermes, comprenant :

- a) Un plan du périmètre de l'association ;
- b) Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours est ouverte, à compter du 27 mai 1935, dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons de la région de Boufekrane, en vue de l'alimentation en eau potable de leurs fermes.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, aux bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et de l'annexe d'El-Hajeb, à El-Hajeb, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés, tant aux bureaux des services municipaux de Meknès, qu'aux bureaux susvisés, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé au présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Meknès-banlieue ou à l'annexe d'El-Hajeb, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, les registres destinés à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, seront clos et signés respectivement par le contrôleur civil de Meknès-banlieue et par le contrôleur civil, chef de l'annexe d'El-Hajeb.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, adressera les deux dossiers du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après les avoir complétés par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 9 mai 1935

NORMANDIN.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant création d'un centre forain pour les examens en vue
de la délivrance des certificats de capacité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un centre forain pour la visite des cars de transports en commun, des véhicules de transport de marchandises et pour les examens en vue de la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des automobiles, est créé à Oued-Zem.

ART. 2. — Le fonctionnement de ce centre sera assuré par l'agent immatriculateur de Casablanca.

ART. 3. — Les séances foraines auront lieu le premier jeudi de chaque mois. Lorsque ce jeudi sera férié la séance sera reportée au second jeudi du mois.

Rabat, le 4 mai 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
portant constitution de la « Société coopérative agricole
d'achats et ventes de Marrakech ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1931 (18 rejab 1331) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Société coopérative agricole d'achats et ventes de Marrakech », une société coopérative agricole ayant pour objet : l'achat en commun de tous produits instruments ou machines nécessaires aux seules exploitations des associés exclusivement, et la vente des produits de ces mêmes exploitations ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 880 F.A. du 9 mars 1935,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole d'achats et ventes de Marrakech », dont le siège social est à Marrakech.

Rabat, le 29 mars 1935.

LEFEVRE.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DÉNOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Société espagnole de bienfaisance de Marrakech	Marrakech	Secourir, dans la mesure du possible, les Espagnols nécessiteux.	30 octobre 1934
Les criquets marocains — Club sportif de vol à voile	Casablanca	Organiser et développer au Maroc le sport du vol à voile. Orienter l'activité de la jeunesse sportive du Maroc vers l'aviation.	12 décembre 1934
Cercle de distraction et d'éducation socialiste de la jeunesse à Rabat	Rabat	Procurer des distractions saines à ses membres et compléter leur éducation au moyen de lectures et conférences.	18 décembre 1934
Cercle municipal de Casablanca	Casablanca	Resserrer les liens d'amitié entre les agents de l'administration municipale de Casablanca.	3 janvier 1935
Patronage des écoles laïques de Meknès	Meknès	Apporter sa protection morale aux élèves des écoles laïques et secourir les élèves indigents.	9 janvier 1935
Association générale des commerçants patentés, industriels et agriculteurs d'Agadir et du Sous	Agadir	Etudier, développer et représenter les intérêts généraux de la ville d'Agadir et du Sous.	17 janvier 1935
Cercle de culture physique	Rabat	Développer la pratique de la culture physique avant celle des sports.	4 février 1935
Ski-club de Rabat	Rabat	Grouper les skieurs amateurs de la région de Rabat et leur faciliter la pratique de ce sport.	6 février 1935
Association de gymnastique de Marrakech ..	Marrakech	Pratiquer les sports rentrant dans le domaine de l'éducation physique et de la préparation militaire.	7 février 1935
Amicale des Francs-Comtois et Bourguignons de Meknès et de sa région	Meknès	Grouper les Francs-Comtois et les Bourguignons	7 février 1935
Club des alliées	Casablanca	Soulager des misères par l'octroi de secours en nature ou en espèces.	8 février 1935
Association des dames françaises (Section de Port-Lyautey)	Port-Lyautey	Préparer l'assistance aux malades et blessés de la guerre. Se consacrer aux œuvres qui ont pour but l'amélioration de la santé.	8 février 1935
Les amis du cheval	Mazagan	Apprendre aux amateurs l'art de l'équitation et permettre l'exercice de ce sport.	12 février 1935
Cercle « Etudes et action »	Rabat	Etudier, en dehors de tout parti, les questions sociales, politiques, économiques et philosophiques.	13 février 1935
Comité franco-marocain du souvenir au maréchal Lyautey	Casablanca	Commémorer la mémoire du maréchal Lyautey.	14 février 1935
Amicale des pensionnés inscrits au Grand livre des pensions chérifiennes à Rabat	Rabat	Défendre les intérêts communs de ses membres et resserrer les liens de solidarité qui les unissent.	20 février 1935
Association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles (Section de Rabat)	Rabat	S'intéresser à toutes les questions concernant l'horticulture. Etablir entre ses membres des liens de solidarité.	25 février 1935
Aïn-Sebâa boules	Aïn-Sebâa	Développer et propager le jeu de boules.	28 février 1935
Association amicale des livreurs boulangers ..	Casablanca	Apporter son appui moral à ses adhérents et les secourir, le cas échéant.	20 mars 1935
Cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna	El-Kelâa-des-Srarhna	Mettre à la disposition de ses membres un court de tennis et une bibliothèque.	22 mars 1935
Association des parents d'élèves du lycée Gouraud de Rabat	Rabat	Etudier les améliorations que réclame l'intérêt des enfants.	23 mars 1935
Association marocaine d'orphelins de guerre, pupilles de la nation (Section de Rabat) ..	Rabat	Venir en aide moralement et matériellement à ses adhérents.	1 ^{er} avril 1935
Chambre syndicale de l'automobile, du cycle et des industries qui s'y rattachent	Casablanca	Défendre les intérêts professionnels et corporatifs de ses membres et leur venir en aide, le cas échéant.	4 avril 1935

DENOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Amicale des agents auxiliaires du Protectorat, précédemment dénommée : Amicale des commis et dactylographes auxiliaires du Maroc	Rabat	Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.	13 février 1934
Etoile fassie, précédemment dénommée : Tir sportif de Fès	Fès	Préparer la jeunesse au service militaire, entretenir et développer le goût des exercices du corps.	30 janvier 1935
Association marocaine d'orphelins de guerre, pupilles de la nation, précédemment dénommée : Les fils des tués	Casablanca	Venir en aide moralement et matériellement à ses adhérents.	2 février 1935
Comité de patronage des écoles musulmanes d'apprentissage de garçons de Casablanca, précédemment dénommé : Comité de patronage de l'école musulmane d'apprentissage de la ferme Blanche de Casablanca	Casablanca	Venir en aide aux élèves indigents et aux apprentis et en assurer le placement à leur sortie de l'école.	9 février 1935
Comité de patronage des écoles musulmanes d'apprentissage d'Oujda, précédemment dénommé : Cercle de patronage de l'école musulmane franco-arabe d'Oujda	Oujda	Venir en aide aux élèves indigents et aux apprentis et en assurer le placement à leur sortie de l'école.	19 février 1935
Conservatoire municipal de musique et déclamation de la ville de Meknès, précédemment dénommé : Harmonie municipale et école de musique de Meknès	Meknès	Créer, développer et propager la musique, le chant, la déclamation et la danse.	9 mars 1935

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DE CONTRÔLE CIVIL.

Par décrets en date du 9 avril 1935, sont promus dans le corps de contrôle civil au Maroc, à compter du 1^{er} février 1935 :

Contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. CONTARD Louis, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. LEMAIRE Robert, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

MM. COSTEDOAT-LAMARQUE René et MATTE Marcel, contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe.

Contrôleur civil suppléant de 3^e classe

MM. HARDY André et WATIN René, contrôleurs civils suppléants de 4^e classe.

Sont reclassés :

Contrôleur civil suppléant de 2^e classe

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

M. MIGNON Léon, contrôleur civil suppléant de 3^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 3^e classe

(à compter du 1^{er} février 1934)

M. LEQUERET Maurice, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

M. HUBERT Paul, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1934)

MM. DELAFOSSE Charles et GRAPINET Jean, contrôleurs civils suppléants de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

MM. MOTHES Jean et COUSTAUD Maurice, contrôleurs civils suppléants de 4^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 4^e classe

(à compter du 27 avril 1933)

M. BEL Lucien, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 20 juillet 1933)

M. GARET Georges, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 22 août 1933)

M. LAMOUR BECHET DE LEOCOUR Maurice, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 7 septembre 1933)

M. PERRIN Maurice-Henri, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 13 novembre 1933)

M. MORIS Roger, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 9 janvier 1934)

M. GUIRAMAND Charles, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 17 janvier 1934)

MM. BARBEY Marc et PLASSE Jean, contrôleurs civils stagiaires.

(à compter du 24 janvier 1934)

M. PONS Louis, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 10 février 1934)

M. MASSONAD Adrien, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 5 décembre 1934)

M. SIRE Jacques, contrôleur civil stagiaire.

Par décret en date du 9 avril 1935, M. HUSSON de SAMPIGNY René, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe en disponibilité, est rayé des cadres du corps du contrôle civil, à compter du 13 avril 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 avril 1935, sont nommés contrôleurs civils stagiaires, à compter du 5 avril 1935 : MM. BESSON Pierre, BUZENET Paul et EVIN Guy.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} BORDERIE Marguerite, dactylographe de 1^{re} classe au secrétariat général du Protectorat.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 avril 1935, M. CASIMIR Maurice, interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 24 avril 1935, pour accomplir son service militaire obligatoire.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. BROG Martial, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. LORRAIN Eugène, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BOSSARD Alexandre, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 26 février, 11, 18, 20 mars, 1^{er}, 2, 4, 20 avril 1935, sont nommés ou promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935.)
Brigadier-chef de 2^e classe

M. MENY Marcel, brigadier-chef de 3^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. REYNALD Victor, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

M. RODRIGUEZ Joseph, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} février 1935)

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. AMARA BEN MESSAOUD BEN FATAH et RAHAL BEN BOUCHAIB BEN MAATI, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

M. ABDELMALIK BEN MOHAMED, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. DJILALI BEN MOHAMED BEN DJILALI, MOHAMED BEN MOHAMED BEN DJILALI, AHMED BEN LARBI BEN ABDERRAHMAN, TAIBI BEN ATTAH BEN MARSI, M'BAREK BEN AHMED BEN HAJ HAMADI et ABDESSELEM BEN MOHAMED BEN KADDOUR, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1935)

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. MUSTAPHA BEN CHERKI BEN MOHAMED, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. ALLAL BEN LARBI BEN ASSÈS, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. BEKIOUA ALI BEN AHMED, gardien de la paix de 4^e classe.

M. BOURDEL Henri, gardien de la paix de 3^e classe en disponibilité, est réintégré dans son emploi, à compter du 1^{er} mars 1935.

M. CHAPON Albin, gardien de la paix de 3^e classe en disponibilité, est réintégré dans son emploi, à compter du 1^{er} avril 1935.

M. SAMLALI ALI BEN ABBÈS BEN ALI, secrétaire-interprète de 5^e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 2 avril 1935.

Est acceptée, à compter du 4 avril 1935, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) RAHALI BEN MOHAMED BEN EL MAMOUN.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. VIVÈS Georges, inspecteur hors classe (2^e échelon).

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. COUCHET Louis, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. CUZIN Louis, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 avril 1935, M. MILOUD BEN MESSAOUD, gardien de prison de 1^{re} classe, est licencié de son emploi, pour incapacité physique, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 avril 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. MILOUD BEN MOHAMED, gardien de prison de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 18 avril 1935, est acceptée, à compter du 10 avril 1935, la démission de son emploi, offerte par M. THORRENT Pierre, surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 avril 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. ROSE Victor, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 avril 1935, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1935 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. GUILLARD Prosper, sous-chef de bureau hors classe.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. SONNIER Albert, rédacteur principal de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 30 mars 1935, MM. LOVAT Marcel et VEITH André, topographes adjoints de 2^e classe, sont nommés topographes de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1935.

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 avril 1935, M. PELOUS Alexandre, commis principal de 2^e classe, est nommé receveur de 6^e classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 avril 1935 :

M. PAINDAVOINE Marcel, contrôleur adjoint, est nommé receveur de 5^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mai 1935.

M. CLAVIÈRES Ludovic, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), est nommé contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

Est acceptée, à compter du 4 avril 1935, la démission de son emploi offerte par M. AHMED BEN SELLAM BEN MOKTAR LAMRI, facteur indigène de 9^e classe, en position de disponibilité d'office depuis le 16 novembre 1933.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 13 mai 1935, M. Mourey Charles, sous-directeur de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, adjoint au directeur de l'Office du Maroc, à Paris, a été admis, par application des dispositions légales sur la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1^{er} juillet 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 mai 1935, et par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, M. Salierno Joseph, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 mai 1935, M. Mourey Charles, sous-directeur de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 avril 1935, M^{me} Rimet Clémence, surveillante principale de 2^e classe du service pénitentiaire, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayée des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 avril 1935, M^{me} Gaillard Micheline, surveillante principale de 2^e classe du service pénitentiaire, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayée des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 9 mai 1935, M. Reyillac Jean, collecteur de 5^e classe des régies municipales, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1929, considéré comme démissionnaire, est rayé des cadres du personnel des régies municipales, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par décision du directeur général des travaux publics, en date du 3 mai 1935, M. Sansonnetti Jean, chef cantonnier de 1^{re} classe des travaux publics, atteint par la limite d'âge, a été rayé des cadres du personnel de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} juin 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 avril 1935, pris en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M^{me} Arassus Reine, dame employée de 3^e classe en position de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 25 août 1929, considérée comme démissionnaire, a été rayée des cadres à compter du 8 mars 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1935, pris en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M^{me} Riquier Marguerite, dame employée de 7^e classe en position de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 20 avril 1930, considérée comme démissionnaire, a été rayée des cadres à compter du 20 avril 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 avril 1935, pris en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M^{me} Bouyx, née Frison Jeanne, surveillante de 4^e classe, en position de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 4 décembre 1928, considérée comme démissionnaire, a été rayée des cadres à compter du 8 mars 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1935, pris en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M. Chaussey Edmond, commis stagiaire en position de disponibilité d'office depuis le 26 avril 1929, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 26 avril 1935.

SUPPRESSION D'EMPLOI.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 mai 1935, est supprimé, à compter du 1^{er} juillet 1935, l'emploi de chef de bureau prévu au budget de l'Office du Protectorat, à Paris chapitre 19, article 1^{er} du budget général pour l'exercice 1935).

AFFECTATIONS

dans le personnel des municipalités.

Par arrêté résidentiel en date du 6 mai 1935 portant effet à compter du 1^{er} juin suivant, M. GIRARDIÈRE, contrôleur civil suppléant de 2^e classe, deuxième adjoint au chef des services municipaux de Fès, est nommé 1^{er} adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, en remplacement de M. BOLNOT, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, nommé adjoint au chef des services municipaux de Fès.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 9 mai 1935, le lieutenant de cavalerie h. c. de Furst François, du territoire des confins de Drâa, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, en qualité d'adjoint stagiaire, à compter du 24 avril 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 13 MAI 1935. — Patentes : Casablanca-ouest (7^e émission 1934) ; Berkane (3^e émission 1933 et 2^e émission 1934) ; Casablanca-ouest (8^e émission 1934).

Rabat, le 11 mai 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
au 1^{er} Janvier 1935

Application de l'article 2 du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 20 août 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DES CHAOUIA			
CASABLANCA			
1^o Médecins			
MM. AGOSTINI Jean-Dominique	26 janvier 1931	Paris	9 mars 1934
ALEXINSKY Jean	25 mai 1900	Moscou	13 mai 1932
AMAT AYALA	3 juillet 1923	Grenade.	18 juin 1930
ANDRE Samuel	décembre 1929	Lyon.	12 décembre 1929
AZEMAR Edouard	28 mars 1902	Lyon.	28 février 1923
BALDOUS Jean	6 février 1928	Alger.	15 décembre 1931
BARRÉ Paul	9 juillet 1931	Paris.	14 décembre 1931
BARBEZAT Samuel	4 juin 1924	Lausanne.	31 août 1925
BASLEZ Alcide	26 juillet 1904	Montpellier.	29 avril 1931
M ^{mes} BERCHIER née TEVEUX	3 mai 1912	Alger.	7 août 1920
BERGMANN née ROSOV	8 août 1930	Paris.	16 mai 1931
MM. BESSON Louis	29 mars 1909	Montpellier.	2 novembre 1921
BIENVENUE Frédéric	14 octobre 1912	Paris.	16 avril 1917
M ^{lle} BROIDO Sarah	20 août 1903	Paris.	id.
MM. BUCKWELL Percival	7 juillet 1908	Bologne.	11 février 1925
BUTERA Luigi	21 avril 1928	Palerme.	29 octobre 1931
CARMINA Giuseppe	17 octobre 1924	Gênes.	31 décembre 1929
CAULIER Edouard	9 janvier 1931	Toulouse.	30 septembre 1931
CASPERSEN Kristian-Albert	4 février 1928	Copenhague.	30 juin 1930
CHIC Maurice	2 août 1917	Toulouse.	20 octobre 1933
COIFFE Gaston	5 avril 1923	Bordeaux.	22 novembre 1926
COLLET Louis	25 mai 1917	Lyon	13 juillet 1934
COMTE Henri	29 juin 1926	Lyon.	7 décembre 1929
COUILLARD-LABONNOTE	10 avril 1899	Bordeaux.	2 novembre 1921
COUPINY Francis	12 mai 1927	Bordeaux.	23 novembre 1931
CREMADES Y CREMADES.	15 avril 1915	Valence.	30 décembre 1924
DARGEIN Gustave	22 janvier 1904	Lyon.	8 janvier 1927
DELBASTEE Georges	18 novembre 1887	Bruxelles.	19 septembre 1928
DE PERSON Jacques	22 décembre 1907	Lyon.	12 octobre 1928
DOURMOUSSIS Alexandre	28 octobre 1924	Paris.	17 septembre 1931
ESCALON Paul-Georges	9 août 1907	Bordeaux	13 mars 1934
M ^{me} EYMERIE née RAUCH	13 mars 1928	Paris.	9 mai 1928
MM. EYMERI Pierre	5 mars 1928	Paris.	4 mai 1928
FONTANA Arturo	8 juillet 1891	Pise.	28 avril 1917
FOURNIER Henri-Auguste	12 mai 1927	Bordeaux.	6 avril 1933
FRANÇOIS Joseph	28 mai 1903	Paris.	15 mars 1919
M ^{me} FROSCH née TROPP Esther	5 décembre 1907	Moscou.	4 mars 1933
MM. GELENDER Hermann	16 mars 1915	Moscou	21 octobre 1932
GIEURE Paul	2 octobre 1923	Paris.	19 mars 1924
GLUCKMANN Abram	30 août 1924	Tartu (Estonie).	1 ^{er} avril 1931
GOMEZ Y RUANO	28 juillet 1916	Barcelone.	5 mars 1930
GOURDJI Aziz	id.	Constantinople.	20 mars 1929
M ^{lle} GRANGETTE Lucie	7 juillet 1933	Lyon	9 février 1934
M. GREVIN Jacques-Louis	28 juin 1932	Paris.	23 novembre 1933

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERGER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
MM. GRIMALDI André	24 juillet 1923	Bordeaux.	23 juin 1917
GRIZEZ Charles	9 décembre 1925	Paris.	24 juillet 1929
GRUFFY Georges-Edmond	9 août 1930	Alger.	12 octobre 1933
M ^{lle} IRASQUE Marie	30 juillet 1926	Bordeaux.	22 septembre 1926
MM. JASTRZAB Jacob	24 juin 1926	Bâle	6 décembre 1930
JOBARD Marcel	4 octobre 1920	Bordeaux.	7 novembre 1922
KARTOUNE Arnaud	29 octobre 1925	Lausanne.	18 janvier 1932
KASSAB Philippe	18 décembre 1929	Genève.	30 août 1932
LAMY Pierre	23 mars 1911	Nancy.	3 novembre 1925
LAURENT Auguste	7 octobre 1898	Lille.	25 octobre 1928
LAZAREFF Tigran	25 juin 1934	Azerbaïdjan	21 août 1934
LEFORT Emile	22 janvier 1913	Paris.	7 décembre 1920
M ^{me} LEGEY Françoise née ENTZ	4 juin 1900	Paris.	16 avril 1917
MM. LE MARCHAND Joseph	14 octobre 1903	Paris.	14 novembre 1930
LEPINAY Eugène	13 septembre 1920	Paris.	2 novembre 1921
LEVY Gabriel	5 janvier 1926	Paris.	12 juin 1929
LOPEZ Giraldez don Juan	16 février 1932	Séville	3 janvier 1934
LOUYS Ernest	24 mai 1900	Genève.	29 août 1931
DE LUCA Filippo	14 novembre 1895	Naples.	29 août 1932
MALERBA Guglielmo	24 juillet 1925	Rome.	12 novembre 1931
MALIVER Yvon-Mathieu	27 janvier 1913	Lyon.	20 septembre 1933
MARTIN Emile	31 mars 1920	Lyon.	8 novembre 1921
MICHEL Marie	21 avril 1905	Bordeaux.	21 mars 1923
MIFSUD Benigno	28 novembre 1919	Malte.	22 décembre 1925
MILLARES Y FARINOS	27 mai 1921	Madrid.	8 février 1927
ODOUL André	16 juillet 1910	Paris.	14 janvier 1925
PAJANACCI Joseph-Marie	6 novembre 1933	Marseille	30 janvier 1934
PERARD Alphonse	19 août 1905	Paris.	12 novembre 1921
M ^{lles} PERELROIZEN Bruha	3 novembre 1924	Jassy	14 septembre 1934
PIETRI Marie-Antoinette	23 juillet 1931	Marseille.	24 novembre 1932
MM. PLANDE-L. SROUDE Léopold	16 mai 1923	Bordeaux.	24 novembre 1921
POULEUR Auguste	9 août 1895	Bruxelles.	17 avril 1921
POUPONNEAU Marie-Aimé	20 décembre 1902	Lyon.	5 mai 1926
POVEDA Y SEGALERVA	20 juin 1905	Madrid.	19 juin 1929
PUJOL Antoine	5 juin 1912	Bordeaux.	22 janvier 1924
RAOUL Florentin	23 décembre 1925	Lyon.	5 septembre 1929
RAPIN Maurice	3 décembre 1926	Berne.	7 septembre 1931
RATCHKOWSKI Edouard	6 février 1896	Moscou.	5 juin 1928
RIBES Y PEREZ Julio	8 février 1922	Valence	19 juin 1925
ROBLOT Maurice	17 mars 1925	Paris.	28 avril 1925
ROCHEDIEU René	26 mai 1915	Genève.	6 décembre 1919
ROCHEDIEU Willy	26 mai 1913	Berne.	4 décembre 1929
ROIG Maimo	5 juillet 1930	Barcelone.	2 juillet 1932
ROUBLEFF Alexandre	2 juillet 1921	Odessa.	19 mai 1930
M ^{me} ROUBLEFF née GREGORIEWITCH	id.	Odessa.	id.
MM. RUOTTE Paul	25 septembre 1886	Nancy.	2 novembre 1921
SACUTO Carlo	4 décembre 1930	Paris.	29 septembre 1931
SCHACH-PARONIAITZ	14 août 1915	Moscou.	14 novembre 1930
SESINI Marcel	4 février 1929	Alger.	15 avril 1931
SLOR ZWI Aryech	8 octobre 1930	Genève.	2 avril 1931
SPEDEK Emile	29 mars 1909	Bordeaux.	2 novembre 1921
SZLOVAK Emeric	26 juin 1929	Pecs (Hongrie)	16 mai 1932
TAOUBKIN Joseph	1924	Moscou.	24 juin 1929
THIERRY Henri	9 décembre 1919	Paris.	2 novembre 1921
THOMANN Ludger	9 décembre 1925	Paris.	15 mai 1926
M ^{me} THOMAS née DOMELA	5 juillet 1930	Paris.	20 novembre 1930
MM. TRIVOUSS Michel	25 février 1917	Moscou	7 mars 1933
TROMBETTI Massimo	11 février 1930	Naples	21 août 1934
VAISSIÈRE Raymond	14 avril 1932	Paris.	4 novembre 1932
VENDEUVRE Bénigne	27 avril 1906	Lyon.	31 décembre 1929
VUILLAUME Henry	16 avril 1925	Lyon.	16 avril 1931
WELSTEIN Emmanuel	30 novembre 1900	Kazan.	15 février 1928
M ^{me} ZELIGSON Eugénie	11 juillet 1895	Paris.	8 janvier 1932
M. ZORBAIDES Antoine	15 juillet 1916	Athènes.	23 août 1921

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>2° Cliniques médicales et chirurgicales</i>			
Clinique chirurgicale du docteur Samuel BARBEZAT, sise à l'angle de la rue de l'Horloge et de la rue de Foucauld, autorisée le 4 juillet 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur Henri COMTE, sise rues Prom et Mézergues, autorisée le 30 décembre 1929.			
Clinique chirurgicale du docteur Emile MARTIN, sise n° 4, rue Jean-Bouin, autorisée le 31 janvier 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur Alphonse PERARD, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1 ^{er} mars 1925.			
Clinique chirurgicale du docteur SESINI Marcel, sise immeuble Tazi, avenue du Général-d'Amade, autorisée le 11 octobre 1934.			
<i>3° Pharmaciens</i>			
M ^{mes} AGOSTINI née BERCHER	10 janvier 1927	Alger.	9 août 1931
ALLOY née AUSSET	29 avril 1926	Toulouse.	8 juillet 1929
M. BATTINO Moïse	21 février 1923	Beyrouth.	18 mai 1923
M ^{lle} COHEN Daisy-Isaac	8 février 1934	Paris	11 avril 1934
M ^{me} CONSTANTIN née MUSY	12 mai 1929	Berne.	10 juin 1930
MM. CONTI Vezio	23 juin 1922	Ferrara.	28 mars 1930
FATTACCIOLI Louis	4 juillet 1930	Marseille.	22 décembre 1931
FESCHET Gustave	19 octobre 1913	Montpellier.	8 mai 1929
FINZI Elie	20 octobre 1921	Montpellier.	28 mars 1924
FINMER Henri	25 juin 1905	Paris	19 juin 1925
GARCIE-BOURAU	4 mars 1924	Lyon.	1 ^{er} décembre 1930
GASSNER Victor	11 juillet 1903	Prague.	23 novembre 1923
GOWORWSKI Vitold	8 octobre 1929	Poznan.	5 septembre 1932
M ^{lle} LEDUC Antoinette	8 décembre 1933	Paris	30 juin 1934
MM. LEVY-CHEBAT Joseph	15 octobre 1932	Alger.	10 octobre 1933
MILLANT Alfred-Théodore	9 avril 1902	Paris.	1 ^{er} décembre 1933
MINUIT Henri	12 novembre 1913	Bordeaux.	10 mars 1932
VAILLE Gabriel	13 décembre 1908	Marseille	13 avril 1920
VIARDOT Roger	10 juillet 1929	Paris.	27 février 1930
M ^{me} VIARDOT née TOLILA	id.	Paris.	28 novembre 1930
MM. VILA Y BOU Hipolito	1 ^{er} décembre 1910	Barcelone.	3 février 1917
DE ZUBIATE Y PAZ Alberto	28 juin 1904	Madrid	18 mars 1933
<i>4° Dentistes</i>			
M. BEN ASSAYAG Salomon	8 avril 1926	Paris.	17 mars 1917
M ^{me} BENBASSAT Rachel-Israel, épouse BASSAN	10 novembre 1931	Bordeaux.	24 novembre 1933
M. BERGE Robert	8 avril 1920	Paris.	26 octobre 1920
M ^{mes} BERGE née FIEUX	4 avril 1923	Paris.	25 avril 1924
CABY née ICHARD	13 novembre 1926	Paris.	23 avril 1929
MM. CHAPALAY Jean	6 avril 1925	Paris.	12 juillet 1932
CHITERENZON Joseph	12 février 1903	Kiew.	31 décembre 1930
DUPONT Georges	27 juin 1929	Paris.	10 octobre 1932
M ^{lle} FISANNE Madeleine-Marie	26 mai 1933	Paris.	8 décembre 1933
M. GRAND Paul	29 décembre 1920	Paris.	26 août 1921
M ^{lle} LEIBOVITCH Magda	8 octobre 1932	Nancy.	14 décembre 1932
MM. LESORT René-Jules	4 février 1911	Paris	24 avril 1934
LEVY Joseph	27 juin 1929	Marseille.	21 novembre 1929
MAGNEVILLE André	28 avril 1925	Paris.	10 avril 1930
MASCIAS Aguilar	5 mai 1928	Madrid.	17 mars 1932
NORDLUND Aksel	21 novembre 1929	Copenhague.	17 janvier 1931
OTEDA Raoul	16 juin 1921	Philadelphie.	6 août 1927
PELLEGRINO Lucien	6 juillet 1929	Paris.	23 janvier 1931
SANCHEZ Mascias	30 juillet 1931	Madrid.	7 janvier 1932
TOURIAN Ohannès	3 février 1932	Beyrouth.	18 mars 1933
TRIMBUR René-Joseph-Marie	30 juin 1933	Strasbourg	7 septembre 1933
M ^{me} ZAYTZEFF née PIOTROWSKI	20 décembre 1919	Novorossia.	13 septembre 1931
M ^{lle} ZLOCISTA Laya	13 novembre 1926	Varsovie.	5 novembre 1930

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} D'ANTONI née PEDONE	24 octobre 1919	Palerme.	22 octobre 1920
M ^{lle} BALTUS Blanche	16 juillet 1926	Caen.	17 janvier 1933
M ^{mes} BARTHELEMY née COQUINET	19 juin 1901	Paris.	6 mai 1930
BENEZECH née COULON	22 novembre 1912	Alger.	26 mai 1922
BENZAKINE Mathilde	23 novembre 1905	Londres.	27 juin 1921
BONAN née CASTRO	9 juillet 1917	Paris.	12 avril 1919
BOUIN née TROUCHAUD	14 mars 1910	Alger.	20 mai 1931
BRASCA Rosalie	9 avril 1898	Palerme.	5 septembre 1930
CLAUDEL née SINOT	2 août 1921	Paris.	8 septembre 1927
DAUDE Caroline	9 novembre 1912	Bordeaux.	16 janvier 1917
DESIGNATO Giuseppa	24 avril 1903	Palerme.	25 mai 1917
M ^{lle} DUPONT Alice-Adrienne	18 juillet 1932	Montpellier.	16 janvier 1933
M ^{mes} FABIAN née HOROVITZ	14 juin 1930	Budapest.	14 janvier 1932
FLORES Maria	11 novembre 1912	Palerme.	25 octobre 1932
GENARD Marie	23 juin 1919	Grenoble.	30 décembre 1930
GERIN Cécile-Jeanne, épouse BUCHARD	13 juillet 1932	Grenoble.	13 octobre 1933
GUENNAR née DAVID	11 juillet 1929	Poitiers.	6 février 1931
GUIZARD Louise	13 juillet 1927	Lyon.	1 ^{er} février 1930
GUTIEREZ Josepha	6 avril 1927	Madrid.	21 novembre 1927
HALLIER Simone	12 juillet 1924	Tours.	26 septembre 1924
HAMEL née MORE	19 août 1927	Rennes.	15 décembre 1927
IABRAUD née DENIS	29 juillet 1915	Paris.	5 février 1919
KLASSER née DE GRENIER	24 juin 1914	Paris.	18 mai 1921
LUIGI née ANTONI	10 août 1910	Montpellier.	31 mars 1922
LUWAERT née BRUNET	17 juillet 1920	Montpellier.	26 août 1921
MARIE née ANDREEVA	30 mai 1909	Varsovie.	28 avril 1931
MILLOT née LEMAITRE	4 avril 1901	Alger.	9 décembre 1916
OLIVARES Maria	13 juillet 1928	Séville.	4 avril 1931
PARTICELLI née OLIVERI	28 octobre 1895	Palerme.	22 novembre 1916
PEDUZZI Alfredina	11 juin 1917	Milan.	23 décembre 1929
PILOZ née TASTEVIN	11 juillet 1908	Lyon.	5 juillet 1917
RANOUIL Marguerite	8 août 1931	Bordeaux.	4 avril 1932
RENAUD née AGARD	15 juillet 1925	Toulouse.	16 décembre 1926
RODRIGUEZ Y LOPEZ	10 décembre 1913	Cadix.	23 septembre 1929
M ^{lle} SALVO Filipa	23 février 1922	Nancy.	14 juin 1933
M ^{mes} SORET née JACQUET	30 juillet 1927	Nancy.	17 novembre 1930
SOUBEYRAN née VIDAL	18 juillet 1930	Montpellier.	5 décembre 1930
TORDJMAN née ACHACHE José- phine	12 juillet 1932	Paris.	14 janvier 1933
<i>6° Herboristes</i>			
M. CADILHAC Marius	12 mars 1910	Montpellier.	23 juin 1923
M ^{mes} DAGOURY née TOULOUSE	8 novembre 1921	Bordeaux.	id.
PEZANT née VEZE	13 juillet 1904	Bordeaux.	9 février 1924
M. ROLANT Honoré	10 novembre 1910	Marseille.	28 janvier 1931
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmaciens</i>			
MM. DREYFUS Léon			13 juin 1915
FENECH Léopold			id.
LAFON Jean			id.
LO PRESTI Antonino			id.
<i>2° Dentistes</i>			
MM. ARNONE Vincent			11 décembre 1916
BLANC Lazare			4 mai 1918
CHALLEY Ernest			13 octobre 1916
FULLA Paul			4 mai 1918
LALABERT Louis			id.
KATSOULIS Théodore			id.
LALANDE Albert			31 octobre 1925

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>3° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} BOUTHA née SALTANA ESTHER BEN CHALOUM ESTHER BEN SEMBA HALLA M'ZABIATE IZZA MESSAOUD NOUARA RAHEL BENT DOUHAN SOLIKA SULTANA M'ZABIATE ZHORA el M'ZABIA			13 août 1926 id. id. id. id. id. id. id. id. id.
FEDALA			
<i>1° Médecins</i>			
MM. CAUSSE Georges-Jacques SOMNIER Edmond	30 juin 1934 15 juillet 1920	Paris Alger.	14 août 1934 28 avril 1922
<i>2° Pharmacien</i>			
M. KLEIN Abraham-Isaac	6 décembre 1933	Paris	3 juillet 1934
SETTAT			
<i>1° Pharmacien</i>			
M ^{lle} COHEN Félix	9 février 1929	Alger.	4 mai 1931
<i>2° Sage-femme</i>			
M ^{lle} REED Kate	9 octobre 1920	Central Midwives Board	14 septembre 1927
RÉGION DE FÈS			
FÈS			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BAJAT Marcel BARBARI Salim CARAGUEL Paul COLIN Marie COLLET Charles DERNONCOUR Fernand FERRO Agostino FRANC Louis HASSOUN Gaston LILEY James-Arthur MALABOUCHE Jean SALLE Antoine TOULZE André	30 mars 1923 16 janvier 1930 11 mars 1907 31 janvier 1904 14 janvier 1914 26 mai 1908 30 décembre 1926 27 octobre 1915 6 octobre 1926 30 septembre 1914 8 octobre 1920 25 mai 1917 8 mars 1920	Lyon. Genève Paris. Lyon. Lyon. Lille. Palermo. Bordeaux. Alger. Londres. Montpellier. Lyon. Paris.	8 mars 1930 18 janvier 1934 27 octobre 1921 19 septembre 1931 3 octobre 1927 27 octobre 1921 14 mars 1930 16 avril 1927 3 février 1927 3 janvier 1928 20 février 1925 27 octobre 1921 27 octobre 1920
<i>2° Pharmaciens</i>			
M ^{me} BAJAT née LANZALAVI MM. CABANEL Jean HOH Robert-Emile-Frédéric MALLET Jean MIRANTE Libero di Antonio PREUD'HOMME Jean-Gervais QUERIAUD René	6 juin 1925 10 mars 1908 10 juillet 1933 12 juillet 1920 30 décembre 1926 4 janvier 1934 20 janvier 1920	Montpellier. Grenoble. Strasbourg. Montpellier. Palermo. Strasbourg Alger.	25 avril 1930 5 octobre 1931 16 novembre 1933 3 novembre 1921 2 septembre 1933 14 mai 1934 14 octobre 1927

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Dentistes			
M. DINESEN Carl	27 avril 1925	Copenhague.	16 juillet 1924
M ^{me} LEFRANÇOIS née BENNEJEANT	23 septembre 1916	Paris.	15 juin 1932
MM. NIELSEN Anton-Holme SCHNEIDER	28 juin 1932 13 juin 1928	Copenhague Paris.	8 novembre 1934 13 septembre 1929
4° Sages-femmes			
M ^{mes} ALADIEM Lora	15 juillet 1929	Paris.	24 février 1930
BARBERA Fortuna	28 septembre 1914	Naples.	16 février 1933
BERLHE Marie-Louise, née Jaubert	30 juin 1918	Alger	3 mai 1929
BORDENAVE née MERE	10 juin 1929	Alger.	9 septembre 1929
EYRAUD née DESBOURBES	28 juillet 1917	Clermont-Ferrand.	31 décembre 1929
KALFON Marcelle	16 juillet 1927	Marseille.	20 décembre 1927
MILLERET née GRIFFEUILLE Lu- cienne-Marie	31 juillet 1929	Bordeaux.	20 avril 1933
TANZI Messaouda	3 juillet 1916	Alger.	1 ^{er} juillet 1922
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>Dentistes</i>			
MM. CORTES Jean SI DRISS BEN AHMED BEL KHAYAT			14 décembre 1916

RÉGION DU RHARB

PORT-LYAUTEY

1° Médecins

MM. LAURENT Frédéric	1 ^{er} octobre 1931	Lyon.	16 février 1932
MOINS Jean	30 juillet 1920	Montpellier.	17 octobre 1921
PONSAN René	12 septembre 1916	Bordeaux.	2 février 1927

2° Pharmaciens

MM. CASTELLANO Albert	30 juin 1927	Alger.	27 décembre 1928
LEBRETON Charles	7 janvier 1909	Alger.	6 décembre 1932
MEGY Pierre	16 juillet 1932	Alger.	30 août 1932

3° Dentistes

MM. HODGKINS Harvey	18 juin 1891	Massachussets.	22 décembre 1922
PEREIRA Joao-Baptista	7 juillet 1930	Paris.	7 décembre 1932

4° Sages-femmes

M ^{mes} CAYLA née JOURDAN	20 juin 1903	Alger.	14 mai 1918
FOUCHET née POURDAN	24 juillet 1902	Marseille.	29 juin 1926
LAMOUREUX Germaine, ép. ODO	16 juillet 1930	Marseille.	14 août 1930
MOGGIO Marie, ép. ORSONI	13 juillet 1923	Marseille.	16 décembre 1931
M ^{lle} NOUCHI Rachel-Lelia	30 juin 1933	Alger.	26 août 1933
M ^{mes} NOVAES née GASPAS	31 décembre 1901	Lisbonne.	14 février 1921
ROMERO née GUTIERREZ Y GAR- RIDO	19 décembre 1900	Madrid.	7 octobre 1931

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERGER AU MAROC
RÉGION DE MEKNES			
MEKNES			
<i>1° Médecins</i>			
MM. ALCON Y PEREZ Ramon	4 juillet 1930	Madrid.	12 octobre 1931
DERACHE Carl	25 avril 1925	Lille.	22 août 1931
GUGLIELMI François	30 juillet 1931	Marseille.	16 novembre 1932
HAMEON Charles	17 mai 1902	Lyon.	3 juillet 1925
LEBLANC Louis	6 février 1929	Paris.	5 mai 1932
LELANDAIS Victor	6 février 1911	Lyon.	28 novembre 1931
PAMBET Maurice-Marie	24 janvier 1914	Lyon.	11 mars 1933
PIGNET Maurice	18 décembre 1894	Lyon.	1 ^{er} février 1928
POULAIN Jean	14 mars 1931	Montpellier.	27 avril 1932
VIDAL Rémy	27 avril 1906	Bordeaux.	28 octobre 1931
VINCENT Pierre	5 juillet 1912	Bordeaux.	21 juillet 1922
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. DELIÈGE Marius	22 mars 1929	Strasbourg.	31 décembre 1929
GUERIN Julien	8 mai 1896	Paris.	18 décembre 1931
GUERIN Max-André	16 décembre 1932	Paris.	26 avril 1933
LEGELEUX René-Henri	20 mars 1930	Toulouse.	25 mai 1934
POWEL Harold	15 avril 1898	Londres.	23 septembre 1927
<i>3° Dentistes</i>			
MM. ALLAIRE René	3 juillet 1930	Nantes.	13 novembre 1931
ANGELO Isaac-Samuel	30 décembre 1931	Bordeaux.	31 mai 1933
ARGOUD Paul-François	24 mars 1921	Lyon.	24 juin 1933
CANTALOU Jacques	7 juillet 1930	Paris.	16 octobre 1931
MARTY René	5 juin 1923	Paris.	22 mars 1924
ROBILLOT Pierre-Armand-Joseph.	12 avril 1926	Paris.	26 juillet 1933
<i>4° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} CHABALIER née BOSCO	20 juillet 1922	Marseille.	7 janvier 1929
PEUGH, ép. FISCHER Marie-Madeleine	3 juillet 1909	Bordeaux.	28 août 1934.
FONTAN née BARUCHEL	5 juillet 1905	Alger.	15 février 1922
SIGNE née BRACHET	17 novembre 1906	Bordeaux.	19 décembre 1925
SUBIROS née VIALLA Louise-Jeanne	13 juillet 1928	Toulouse.	19 février 1932
RÉGION D'OUJDA			
BERKANE			
<i>Médecin</i>			
M. HUDDE Joseph	20 juillet 1909	Paris	21 janvier 1925
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. FATAL Charles			13 juin 1915
BOU-ARFA			
<i>Médecin</i>			
M. LIBERGE Fernand	31 janvier 1904	Lyon.	25 mars 1930

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
MARTIMPREY			
<i>1° Médecin</i>			
M. DAUVERGNE Marcel	27 novembre 1929	Alger.	30 juin 1931
<i>2° Sage-femme</i>			
M ^{me} FER née KERIEL	13 août 1928	Rennes.	18 novembre 1931
OUJDA			
<i>1° Médecins</i>			
MM. AYACHE Moïse	5 octobre 1920	Alger.	29 décembre 1920
LARRE Henri	1 ^{er} février 1896	Bordeaux.	30 novembre 1925
MARION GALLOIS Yves	6 décembre 1919	Lyon.	27 avril 1921
PASKOFF Radi	23 décembre 1929	Montpellier.	20 octobre 1932
PERRIN Henri	11 novembre 1913	Lyon.	5 novembre 1921
PETROVITCH Boudimir	5 août 1929	Toulouse.	31 décembre 1929
M ^{mes} SAUVAGET née VALLET	13 août 1926	Paris.	31 août 1927
SAUVAGET France	16 avril 1925	Lyon.	6 août 1932
<i>2° Clinique</i>			
Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.			
<i>3° Pharmaciens</i>			
M ^{lle} BAILLET Simone	21 octobre 1931	Alger.	6 janvier 1932
MM. CHARBIT Albert	26 janvier 1931	Alger.	4 août 1931
ELGHOZZI Messaoud-Alfred	19 octobre 1933	Alger.	8 février 1934
PUJOL Louis	12 août 1912	Grenoble.	20 août 1918
<i>4° Dentistes</i>			
MM. DUBOUCH Georges	5 juin 1931	Bordeaux.	20 juin 1932
JOUANNE Paul	12 décembre 1928	Paris.	25 février 1930
MATHERAT Albert	29 septembre 1912	Paris.	20 mai 1924
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} ALLALOU née FALENCI	28 juin 1911	Alger.	2 juillet 1921
CHAMBON Marcelle	28 juin 1911	Alger.	14 octobre 1921
DAHAN Rachel	30 juin 1925	Alger.	2 juin 1926
PONSO Marie	26 juin 1913	Alger.	26 décembre 1922
SEBAGH Aïcha, épouse MORALI	"	Alger.	1 ^{er} août 1922
<i>6° Herboriste</i>			
M. MAS Blas	20 novembre 1924	Alger.	30 mai 1931
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. ALLOZA Théodore			13 juin 1915
<i>2° Dentiste</i>			
M. FULLA Frédéric			4 mai 1918

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
REGION DE RABAT			
RABAT			
1° Médecins			
MM. ARENA Francesco	2 octobre 1930	Turin.	27 octobre 1930
ARNAUD Louis	17 mars 1906	Lyon.	20 décembre 1922
M ^{lle} BARBOSA Maria	23 juillet 1927	Lisbonne.	27 mai 1930
MM. BENENATI Antonio	24 décembre 1920	Palerme.	17 novembre 1931
CANTO Candela	7 juillet 1931	Valence.	23 janvier 1932
CLERC Laurent	30 janvier 1905	Lyon.	27 octobre 1921
CORCUFF Charles-Yves-Emile	14 juin 1929	Paris.	7 juillet 1933
COUSERGUE Jean-Baptiste	13 janvier 1898	Lyon.	23 septembre 1921
COUSERGUE Jean-Louis	7 novembre 1929	Lyon.	6 mars 1931
M ^{lle} DONON née BRICO	19 juillet 1927	Paris.	31 décembre 1929
MM. DUBOIS Henri	13 mai 1925	Paris.	15 février 1932
EDOUARD Marcel	5 juillet 1912	Lyon.	2 novembre 1921
FERRIER Paul	1 ^{er} avril 1901	Paris.	31 décembre 1925
GHILMOTO Jean	26 août 1920	Paris.	29 juillet 1921
KLEIN Alfred	10 juillet 1924	Vienne.	10 avril 1931
de LABRA Y COMAS Don Francisco	5 novembre 1931	Madrid.	17 mai 1934
LADJIMI Mohamed	11 mai 1920	Lyon.	25 février 1922
LAPIN Joseph	6 février 1899	Lyon.	2 novembre 1921
LELOUTRE Jules	8 janvier 1931	Lyon.	4 janvier 1934
LE ROUDIER Jean	20 mars 1928	Lyon.	30 mai 1928
LOTSY Gerhard-Oswald	8 février 1908	Amsterdam.	18 mars 1933
MARMEY Charles	25 mars 1897	Bordeaux.	29 novembre 1924
MARMEY Jean	15 février 1930	Lyon.	6 mai 1930
PAGES Robert	8 novembre 1927	Paris.	23 avril 1928
PARFENOFF Nila	23 juin 1925	Pétrograd.	31 décembre 1930
POLEFF Leonido	13 mars 1911	Wurtzburg.	20 octobre 1933
POPOFF Olegue	12 avril 1934	Bordeaux.	5 septembre 1934
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS, sise avenue Moulay-Youssef, autorisée le 25 avril 1932.			
3° Pharmaciens			
M. BRUN Jean	12 février 1932	Bordeaux.	11 avril 1932
M ^{lle} DONADA Yvette	6 août 1934	Alger.	20 septembre 1934
MM. EDELEIN Alphonse	17 juin 1921	Alger.	3 octobre 1921
FELZINGER Alfred	26 juin 1923	Paris.	16 novembre 1923
PALOSCHI Alfredo	19 novembre 1927	Turin.	30 mai 1928
SCHLOUCH Adam-Georges	15 décembre 1933	Alger.	20 février 1934
SEGUINAUD Paul	20 avril 1912	Bordeaux.	17 février 1917
4° Dentistes			
MM. AMEZQUITA Gustavo	25 novembre 1924	Mexico.	5 juillet 1930
AMOR Y ALBA	13 août 1929	Madrid.	31 décembre 1929
DALLAS Jean	16 juillet 1912	Bordeaux.	6 juillet 1926
FUENTES Alberto	2 septembre 1932	Guatemala.	17 novembre 1932
GUIBERT Lucien	3 juillet 1930	Bordeaux.	5 septembre 1931
LESBATS Emmanuel	18 octobre 1926	Bordeaux.	27 juillet 1932
MEIGNEN Victor	20 novembre 1918	Paris.	26 octobre 1932
PENET Robert	13 mars 1931	Paris.	30 juillet 1932
M ^{lle} QUENEA Georgette-Yvonne	26 janvier 1920	Paris.	18 février 1933
M ^{lle} SILMAN née TRISVIATSKAYA	18 avril 1915	Pétrograd.	24 octobre 1927
MM. SAUERS James-Salomon	30 avril 1901	Indianapolis.	26 juillet 1926
WEISS Gustave	24 mai 1929	Strasbourg.	15 novembre 1929
ZAIDNER Rodolphe	5 octobre 1918	Paris.	14 janvier 1920

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
5° Sages-femmes			
M ^{mes} COTTET née PEREZ	7 juin 1929	Alger.	30 décembre 1929
DELEUZE née MAINARDI	6 juillet 1906	Marseille.	9 octobre 1923
ESPAGNET Henriette, ép. RODAT	25 juillet 1927	Bordeaux.	8 novembre 1927
KALFON née BORNAY	2 juillet 1929	Paris.	31 décembre 1929
M ^{lle} MARTINON Emilienne	8 juillet 1932	Poitiers.	17 juillet 1933
M ^{mes} TEULE Yvette, épouse CHARVIN	18 juillet 1928	Bordeaux.	15 septembre 1931
VADILLO BALLESTEROS	16 janvier 1922	Cadix.	6 avril 1923
6° Herboriste			
M ^{me} NORMAND Marie-Louise	7 juillet 1933	Paris.	26 juin 1934
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>Sages-femmes</i>			
M ^{mes} COHEN née AMZALAG			9 mars 1926
DAHAN née AMZALAG			id.
OBLIGATO née DICARO			id.
SALE			
1° Médecin			
M. CARROSSE Jean-Aimé-Bruno	30 décembre 1919	Lyon.	21 septembre 1934
2° Pharmacien			
M. PLINI Aroldo	15 décembre 1909	Gênes.	12 octobre 1934
3° Sage-femme			
M ^{me} GUINAMAND Eda	28 juillet 1920	Grenoble.	2 juillet 1928
TIFLET			
Médecin			
M. MARTRE Joseph	2 octobre 1902	Montpellier.	2 novembre 1921
RÉGION DE TAZA			
TAZA			
1° Pharmaciens			
M ^{me} CROIZE née FLAVIGNY	13 octobre 1927	Paris.	31 décembre 1929
M. FUMEY Marcel	10 octobre 1920	Bordeaux.	9 décembre 1924
2° Dentistes			
MM. BRICHETEAU Etienne	30 juin 1931	Paris.	19 janvier 1933
DUFFIEUX Paul-Marius	14 novembre 1933	Paris.	11 janvier 1934
3° Sage-femme			
M ^{me} PERRET née GIVRY	16 juillet 1926	Grenoble.	14 octobre 1931

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE MARRAKECH			
AGADIR			
<i>Pharmacien</i>			
M. PORRO Pietro	4 mars 1904	Pavia	24 mai 1932
DEMNAT			
<i>Sage-femme</i>			
M ^{lle} WOODHOUSE Gertrude	16 août 1930	Central Midwives Board.	20 janvier 1932
MARRAKECH			
1° Médecins			
MM. AKIKI Georges	28 décembre 1931	Genève.	10 septembre 1934
CANAS Fuentès	10 décembre 1918	Cadix.	11 juillet 1919
M ^{lle} CARAPEZZA Aïda	24 janvier 1918	Palerme.	22 mars 1924
MM. COLLE Paul	20 novembre 1919	Paris.	16 novembre 1927
CUNEA Ovsje	23 juillet 1930	Montpellier.	12 août 1932
DIOT Lucien	9 novembre 1922	Nancy.	5 avril 1929
FAURE-BEAULIEU Gilbert	23 décembre 1911	Paris.	2 décembre 1921
JACOUD Maurice	25 avril 1930	Genève.	19 novembre 1931
LAPIDUS Aron	12 avril 1921	Paris.	15 octobre 1931
LINEL René	5 juillet 1912	Lyon.	16 mai 1933
MODOT Henri	22 janvier 1912	Paris.	23 février 1932
PEETS Rudolph	25 avril 1923	Tartu.	5 septembre 1929
PELLET Jean	22 janvier 1929	Lyon.	9 avril 1929
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur Maurice JACOUD, sise place Moulay-Ali, autorisée le 27 février 1933.			
Clinique chirurgicale du docteur Henri MODOT, sise avenue du Haouz, autorisée le 21 juillet 1932.			
3° Pharmaciens			
MM. BARTOUX Jean	5 janvier 1909	Clermont-Ferrand.	18 janvier 1922
FAURE Louis	2 octobre 1902	Toulouse.	25 janvier 1917
MARTIN Pierre	13 novembre 1924	Paris.	5 mai 1931
OUSTRY Jean	29 mai 1906	Alger.	27 janvier 1917
RAYNAUD Henri	22 janvier 1920	Lyon.	18 août 1926
4° Dentistes			
MM. ARIF Khalil-Abi	21 juin 1922	Beyrouth.	23 septembre 1931
CAILLERES Jean	1 ^{er} juillet 1930	Bordeaux.	23 décembre 1930
ROSTHOJ Borge	28 juin 1928	Copenhague.	1 ^{er} décembre 1931
5° Sages-femmes			
M ^{mes} BRUNER née CHIALVO	21 juillet 1917	Aix.	29 avril 1918
CHEVRIER née DUPIN	28 juillet 1930	Bordeaux.	1 ^{er} septembre 1930
COLOMER née GERARD	8 novembre 1908	Bordeaux.	19 janvier 1929
M ^{lle} EADIE Marie-Steveson	3 mai 1933	Association centrale des sages-femmes d'Ecosse.	11 octobre 1933
M ^{me} LAMBINET Marguerite, épouse KIEFFER	13 juillet 1928	Strasbourg.	24 septembre 1934

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>5° Sages-femmes (suite)</i>			
M ^{me} LAU CALUL née CHALIER	5 octobre 1927	Paris.	21 juin 1932
M ^{lle} MAGNET Jeanne-Marie	13 juillet 1927	Lyon.	3 mars 1933
M ^{mes} MENAGER née SCHNEIDER	18 août 1928	Paris.	26 mai 1931
RONDANINA née NICOLATI	29 juin 1922	Alger.	10 novembre 1922
VERVEUR Yvonne	3 juillet 1925	Lyon.	30 décembre 1929
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. NAIRN Guthber			11 mai 1923
CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR			
LOUIS-GENTIL			
<i>Médecin</i>			
M. DE NOBILI François	2 juin 1925	Paris.	11 octobre 1925
SAFI			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BOHIN Albert	4 novembre 1905	Paris.	12 novembre 1921
GALVAN Garcia	21 août 1918	Salamanque.	27 octobre 1932
TACQUIN Arthur	25 octobre 1896	Bruxelles.	16 septembre 1921
<i>2° Sages-femmes</i>			
M ^{me} ALVAREZ née MONTERO	4 novembre 1930	Madrid.	12 octobre 1932
M ^{lle} ANGLES Marie-Thérèse	29 novembre 1932	Paris.	2 mars 1934
M ^{me} HIDALGO Dorotéa	12 novembre 1929	Séville.	26 février 1932
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. ASTUTO Nunzio			13 juin 1915
CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA			
MAZAGAN			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BETTI Eduardo	4 avril 1903	Pise.	16 mars 1920
PEREZ Casto-Richart	6 juillet 1927	Madrid.	5 avril 1930
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. INNAMORATI Ottorino	9 juillet 1904	Pérouse.	20 mars 1917
MARCHEAI Félix	3 février 1913	Alger.	29 décembre 1916
<i>3° Dentiste</i>			
M. JEAN Paul	25 octobre 1909	Paris.	14 mars 1932

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ <i>Dentiste</i> M. DE MORESTEL Eugène 4 mai 1918			
CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR MOGADOR PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS <i>1° Pharmacien</i> M. GIBERT Toussaint 13 juin 1915 <i>2° Dentiste</i> M. KELLNER Ernest 1 ^{er} juin 1922			
CIRCONSCRIPTION D'OUED-ZEM KHOURIBGA <i>Médecins</i> MM. BECMEUR André 9 décembre 1930 Alger. 30 mars 1931 COIGNERAI Henri 22 février 1908 Paris. 19 juillet 1922			
OUED-ZEM <i>Sage-femme</i> M ^{me} JADE née ROLLAND 19 août 1924 Rennes. 31 décembre 1930			
TERRITOIRE DU TADLA BOUJAD <i>Sage-femme</i> M ^{me} MILLWARD Winifred 16 août 1925 Central Midwives Board. 19 janvier 1932			

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Service de l'Administration Générale, du Travail et de l'Assistance

LISTE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1935

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DES CHAOUIA			
BOULHAUT			
M. MIEGEVILLE Jacques	17 janvier 1927	Toulouse.	3 janvier 1928
FEDALA			
M. HINTERMANN Hans	28 mars 1923	Berne.	6 mai 1930
CASABLANCA			
MM. BELLE Gustave	30 juin 1930	Lyon.	17 mai 1932
IPOUSTEGUY Pierre	11 janvier 1913	Toulouse.	27 décembre 1927
JEAUME Maurice	12 février 1918	Toulouse.	31 janvier 1928
LARROUY Henri	21 mai 1930	Toulouse.	15 juillet 1931
ZOTTNER Gustave	4 décembre 1922	Alfort.	3 janvier 1928
SETTAT			
M. CLAUDON Albert	18 novembre 1907	Lyon.	17 mars 1928
RÉGION DE FES			
FES			
MM. CHAULET Pierre-Bernard	15 juillet 1923	Alfort.	12 mars 1929
GRIMPRET Eugène	11 mai 1905	Alfort.	27 décembre 1927
OUEZZANE			
M. DEVIRAS Maurice	13 février 1931	Toulouse.	3 avril 1931
RÉGION DU RHARB			
MECHRA-BEL-KSIRI			
M. LAMIRE Edouard	4 mars 1929	Toulouse.	17 novembre 1930

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PETITJEAN			
M. HENRY Georges	2 décembre 1922	Alfort.	3 janvier 1928
PORT-LYAUTEY			
M. CANTALOUPE Albert GENTY André	31 octobre 1898 14 décembre 1931	Toulouse. Toulouse.	27 décembre 1927 18 novembre 1932
SOUK-EL-ARBA			
M. VILLECHAISE Jean	12 octobre 1929	Toulouse.	3 février 1931
RÉGION DE TAZA			
TAZA			
M. GRIMPRET Charles	10 juillet 1927	Toulouse.	12 décembre 1929
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
MM. BERNARD Pierre MARQUANT Georges NAIRN Brice	9 février 1924 10 janvier 1913 18 juillet 1924	Alfort Alfort. Glasgow.	17 mars 1928 27 décembre 1927 1 ^{er} juin 1927
EL-KELAA-DES-SRARIINA			
M. LARRE Jean	14 décembre 1931	Toulouse.	27 janvier 1933
RÉGION DE MEKNES			
MEKNES			
MM. BERGER Jacques-Bernard CHAPUIS Henri GIRARD Victor	9 décembre 1931 25 juillet 1927 1 ^{er} décembre 1922	Paris. Lyon. Lyon.	12 mai 1934 17 avril 1929 1 ^{er} mai 1928
RÉGION D'OUJDA			
BERKANE			
M. FLAMENT René	11 octobre 1929	Paris.	20 novembre 1930
OUJDA			
MM. DEILLES Edouard GREFFULHE Alexandre	26 décembre 1913 26 novembre 1900	Alfort. Lyon.	3 janvier 1928 20 janvier 1928
RÉGION DE RABAT			
AIN-EL-AOUDA			
M. POVERO Noël	23 mars 1905	Turin	3 février 1928

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
KHEMISSSET			
M. GROSSETTI Joseph-Marie	30 octobre 1926	Toulouse	20 février 1934
MARCHAND			
M. COMTE Octave	22 novembre 1907	Lyon.	17 mars 1928
RABAT			
MM. EYRAUD Emile	19 janvier 1911	Lyon.	16 mars 1917
LAVERGNE François	2 décembre 1911	Toulouse.	27 décembre 1927
POVERO Lucien-Sécond-Joseph	3 juin 1932	Alfort.	17 juillet 1933
VAYSSE Jean	15 juillet 1920	Alfort.	3 janvier 1928
SALE			
M. MICHEL Jean	26 décembre 1913	Alfort.	27 décembre 1927
CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA			
MAZAGAN			
MM. DEYRAS Octave	1 ^{er} novembre 1927	Lyon	3 janvier 1928
LELAURIN Pierre	23 juillet 1897	Alfort.	5 avril 1929
CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR			
SAFI			
M. BOSSAVY Ferdinand	26 décembre 1913	Alfort.	3 janvier 1928
CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR			
MOGADOR			
M. MONTEGUT François	21 janvier 1911	Alfort.	3 janvier 1929
CIRCONSCRIPTION D'OUED-ZEM			
OUED-ZEM			
M. PETITDIDIER Maurice	26 août 1930	Toulouse.	2 juin 1932

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 1^{re} décade du mois d'avril 1935.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1935	Antérieurs	Total
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	39	39
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	78	1.082	1.160
Mulets et mules	"	200	"	1	1
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	23	3.976	3.999
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	5.606	124.321	129.927
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	13	2.944	2.957
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	462	28.281	28.743
Volailles vivantes	"	1.250	18	1.232	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	"	"
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De pores	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons	"	10.000	173	3.212	3.385
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	4	639	643
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	5	346	351
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées)	"	250	2	99	101
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	"	405	405
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	"	500	3	281	284
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	1.000	"	412	412
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Gire	"	3.000	20	1.249	1.269
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	115	36.432	36.547
Miel naturel pur	"	100	"	100	100
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	"	(1) 11.000	245	6.415	6.660
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	810	45.932	46.742
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre	"	1.650.000	6.943	1.075.234	1.082.177
Blé dur	"	150.000	306	148.998	149.304
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	1.165	49.031	50.196
Avoine en grains	"	250.000	3.326	85.791	89.117
Orge en grains	"	2.500.000	33.229	1.726.527	1.759.756
Seigle en grains	"	5.000	"	943	943
Maïs en grains	"	850.000	5.319	799.926	805.245
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	280.000	280.000
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	553	553
Lentilles	"	40.000	176	21.015	21.191
Pois ronds	"	115.000	630	90.800	91.439
Autres	"	5.000	"	1.155	1.155
Sorgho ou darl en grains	"	50.000	1.658	26.986	28.644
Millet en grains	"	30.000	595	23.564	24.159
Atripiste en grains	"	50.000	847	25.333	26.180
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	24.208	14.654	38.862

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	42	42
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	700	6.161	6.861
Citrons	"	500	"	13	13
Oranges (douces ou amères, câlrais et leurs variétés non dénommées)	"	40.000	1.684	4.642	6.326
Mandarines et chinois	"	15.000	3	1.929	1.932
Figues	"	500	"	8	8
Pêches, prunes, brugnonnes et abricots	"	500	"	64	64
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	35	35
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	189	189
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les boies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	5	212	217
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	17	17
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	91	5.579	5.670
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	7	7
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	"	3.000	73	851	924
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	722	45.889	46.611
Ricin	"	30.000	"	1.607	1.607
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	72	72
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	120	120
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minello, de ray-grass, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	2	3.075	3.077
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	13	13
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	500	500
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	54	856	910
Piment	"	500	"	"	"
<i>Huiles et sucres végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	16	16
B. — Autres	"	400	"	43	43
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	1	541	542
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	235	235
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	2.346	21.945	24.291
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.973	14.973
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	367	1.550	1.917
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	15.000	461	5.855	6.316
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	»	(1) 85.000	8.284	30.640	38.924
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	»	15.000	120	14.880	15.000
Paille de millet à balais	»	15.000	28	3.078	3.106
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	»	»
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	100.000	»	605	605
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	14	242	256
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	»	50	»	»	»
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	100	»	25	25
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	100	»	100	100
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	»	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	20	»	20	20
Tissus de laine mélangée	»	100	»	39	39
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	3	111	114
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	350	»	90	90
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	»	500	3	283	286
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	3.500	3	33	36
Maroquinerie	»	700	25	476	501
Couvertures d'albums pour collections	»	50	»	»	»
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	100	8	34	42
Ceintures en cuir ouvragé	»	50	»	»	»
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	100	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	»	10	»	»	»
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	10	1	5	6
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	»	150	»	»	»
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	600	39	526	565
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	»	100	»	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	»	200	»	»	»
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	4	90	94
Cadres en bois de toutes dimensions	»	20	»	»	»
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	55	2.507	2.562
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	»	23	23
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	2	32	34
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	300	»	»	»
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	»	»
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	»	»

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 avril au 5 mai 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca	46	19	20	41	126	18	»	»	»	18	7	»	15	3	25
Fès	7	1	1	3	12	4	3	3	6	16	»	2	3	»	5
Marrakech	»	14	1	5	20	4	17	»	3	24	»	1	»	»	1
Meknès	3	8	1	18	30	4	7	2	3	16	»	»	»	»	»
Oujda	7	33	1	1	42	9	»	»	1	10	»	»	»	»	»
Rabat	»	5	1	10	16	9	»	1	»	10	»	»	3	»	3
TOTAUX.....	63	80	25	78	246	48	27	6	13	94	7	3	21	3	34

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	47	60	12	14	1	10	144
Fès	3	13	1	2	1	»	20
Marrakech	3	23	»	»	1	2	29
Meknès	5	16	1	»	»	»	22
Oujda	13	35	1	»	»	»	52
Rabat	10	15	1	»	»	»	26
TOTAUX.....	81	162	19	16	3	12	293

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 29 avril au 5 mai 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (246 contre 181).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (94 contre 107), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (34 contre 27).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 mécaniciens agricoles, un employé de bureau, 2 mécaniciens-metteurs au point, un forgeron-carrossier, un dessinateur industriel et 45 autres ouvriers ou employés européens et à 3 sténodactylographes, 4 serveuses ou femmes de chambre d'hôtel, une apprentie couturière et 27 domestiques européennes.

Il a également placé 7 domestiques, 9 garçons de courses, gardiens ou manutentionnaires et 3 cuisiniers d'hôtel marocains, ainsi que 44 domestiques marocaines.

Il n'a pu donner satisfaction à trois employeurs qui recherchaient un cuisinier pour Midelt, un garnisseur en carrosserie automobile et un tôlier-soudeur.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 chauffeurs, un mécanicien, un manœuvre et un forgeron européens, une bonne à tout faire européenne, un représentant marocain et 3 femmes de ménage marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement a placé une domestique européenne, ainsi que 10 maçons, un menuisier, un infirmier, un cuisinier et un apprenti mécanicien marocains et 5 femmes de ménage marocaines.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à un plâtrier, un maçon et un comptable européens, et une femme de

ménage européenne, ainsi qu'à 6 manœuvres, 2 cuisiniers marocains et 18 Marocaines embauchées par une fabrique de conserves.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est dans l'ensemble assez bonne. Le bureau de placement a procuré un emploi à un électricien, 3 maçons, un journalier, un chauffeur et un employé de bureau européens, une dactylographe européenne, 3o terrassiers, 2 garçons d'hôtel et un garçon de bureau marocains et une domestique marocaine.

A Rabat, le bureau de placement a placé une femme de chambre d'hôtel européenne, un fquih et 4 domestiques marocains, ainsi que 10 femmes de ménage marocaines.

Il n'a pu satisfaire trois offres d'emploi pour des domestiques européennes pour Fès, Azrou et Agadir.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 29 avril au 5 mai 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 792 repas. La moyenne journalière des repas a été de 113 pour 56 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.542 rations complètes et 396 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 791 pour 293 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 56 pour 28 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 932 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 24 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 16 ouvriers de professions différentes, dont 4 Français, 8 Italiens, 1 Espagnol, 2 Allemands et un Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 175 francs de vivres et médicaments à 6 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 20 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.884 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 269 pour 55 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 31 chômeurs par jour.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés

Maison E. BRUN

2, rue Clémenceau - CASABLANCA — Téléphone A 40-84 — R. C. CASABLANCA 8588

GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande),
et chez les principaux libraires du Maroc.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction

écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

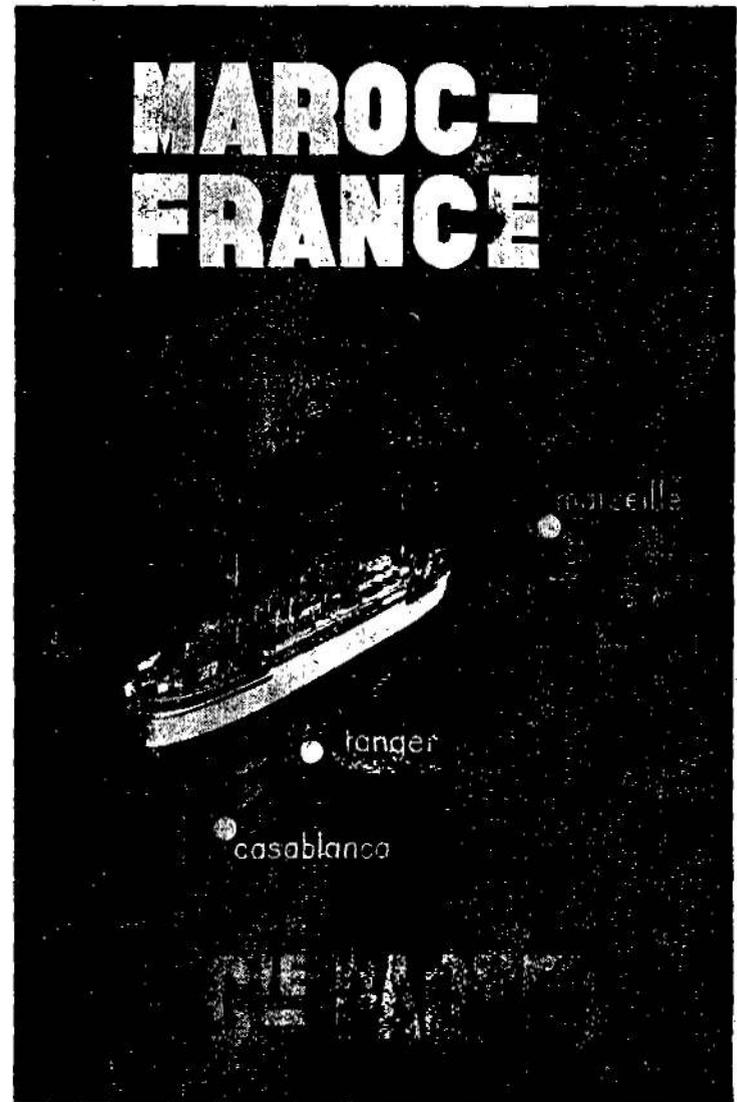
LE NOUVEAU
CODE DE LA ROUTE

(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du
4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le
« Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec
couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75
L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation
de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire
payable sans frais à Rabat.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Coscia, Avenue Dar-el-Makhzan, Téléph. 31-13, RABAT

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**3^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

TOTAL: 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 août 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

* * *

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets
au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de
la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques,
une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines,
une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant
chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de	1.000.000 de francs,	soit :	1.000.000
10 lots	de	100.000 francs,	soit :	1.000.000
200 lots	de	10.000 francs,	soit :	2.000.000
1.000 lots	de	1.000 francs,	soit :	1.000.000
3.000 lots	de	500 francs,	soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour				6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti
au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000
billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule
de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le
numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres
tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la
même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre corres-
pondant aux cent autres billets qui seront également remboursables
à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au
premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et
pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de
chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du
lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un
numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six
mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définiti-
vement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui
auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé
ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant
l'expiration du huitième mois à compter du tirage.